



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN

**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation 22 septembre 2021

Date de l'affichage 06 octobre 2021

Président M. Arnaud SPET

Secrétaire de séance M. Didier HILBERT

Délégués communautaires en exercice :	<b>51</b>
Délégués communautaires présents jusqu'au point 2 :	<b>41</b>
Délégués communautaires présents au point 3 :	<b>40</b>
Délégués communautaires présents à partir du point 4 :	<b>41</b>
Nombre de votes jusqu'au point 2 :	<b>49</b>
Nombre de votes au point 3 :	<b>48</b>
Nombre de votes à partir du point 4 :	<b>49</b>

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du vingt-deux septembre deux mille vingt-et-un, sous la présidence de M. Arnaud SPET dans le restaurant Domaine du Moulin de BUDING.

### ETAIENT PRESENTS :

Commune	Délégué titulaire	<input type="checkbox"/>	Délégué suppléant	<input type="checkbox"/>	Commune	Délégués titulaires			
ABONCOURT	G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	L. MERESSE	<input type="checkbox"/>	BERTRANGE	J-L. PERRIN	<input type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI	<input checked="" type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>	A. TRUFFERT-LELEUX	<input type="checkbox"/>		M. GHIBAUDO	<input checked="" type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	A. OUCHENE	<input type="checkbox"/>	BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDLING	N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		S. ERNST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	<input checked="" type="checkbox"/>
ELZANGE	G. LERAY	<input checked="" type="checkbox"/>	P. HANRION	<input type="checkbox"/>	DISTROFF	M. TURQUIA	<input checked="" type="checkbox"/>	C. NADE	<input type="checkbox"/>
HOMBOURG-B.	D. HILBERT	<input checked="" type="checkbox"/>	I. BLANC	<input type="checkbox"/>	GUENANGE	P. TACONI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI	<input checked="" type="checkbox"/>
INGLANGE	L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. KLEIN	<input type="checkbox"/>		E. BALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	I. NOIROT	<input type="checkbox"/>
KEDANGE / C.	J. KIEFFER	<input checked="" type="checkbox"/>	M-T. FREY	<input type="checkbox"/>		M. BERLOTTI	<input checked="" type="checkbox"/>	J. ROSER	<input type="checkbox"/>
KEMPLUCH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>		V. BROSSARD	<input checked="" type="checkbox"/>	F. SCHURRA	<input type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input type="checkbox"/>	D. IACUZZO	<input checked="" type="checkbox"/>		D. CARRE	<input type="checkbox"/>	Y. WACHOWIAK	<input type="checkbox"/>
LUTTANGE	P-A. BAUER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. DANIS	<input type="checkbox"/>		M-R. CINTAS	<input checked="" type="checkbox"/>		
MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	R. BAYARD	<input type="checkbox"/>	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET	<input checked="" type="checkbox"/>
METZERESCHE	J. LARCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	M. REDLINGER	<input type="checkbox"/>		N. VAZ	<input checked="" type="checkbox"/>		
MONNEREN	P. SCHNEIDER	<input type="checkbox"/>	J-C. WOEFFLER	<input type="checkbox"/>	METZERVISSE	P. HEINE	<input type="checkbox"/>	B. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>
LOUDRENE	B. GUIRKINGER	<input type="checkbox"/>	J-M. PEULTIER	<input type="checkbox"/>		S. BRENYK	<input checked="" type="checkbox"/>		
STUCKANGE	O. SEGURA	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. GERMAIN	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L.-TH.	P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	M-J. DORT	<input type="checkbox"/>		A. DEPENWEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>		
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. KUNEGEL	<input type="checkbox"/>	VOLSTROFF	J-M. MAGARD	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>
						F. DROUIN	<input checked="" type="checkbox"/>		

### ABSENCES ET POUVOIRS :

Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
J-L. PERRIN	<input checked="" type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI	P. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	B. HEINE
C. NADE	<input checked="" type="checkbox"/>	M. TURQUIA	P. SCHNEIDER	<input checked="" type="checkbox"/>	P. JOST
D. CARRE	<input checked="" type="checkbox"/>	M. BERLOTTI	B. GUIRKINGER	<input checked="" type="checkbox"/>	P. BERVEILLER
I. NOIROT	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	
J. ROSER	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	
F. SCHURRA	<input checked="" type="checkbox"/>	P. TACONI		<input type="checkbox"/>	
Y. WACHOWIAK	<input checked="" type="checkbox"/>	M-R. CINTAS		<input type="checkbox"/>	

## L'ordre du jour

- A. Communications du Président
- B. Désignation du secrétaire de séance
- C. Validation des PV des Conseils Communautaires des 06 et 16 juillet 2021
- D. Décisions
- E. Rapports :
  1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ZAE à Metzervisse (1ère tranche) - Agrément immobilier d'entreprise - Projet d'implantation de l'Eurl « Claire Peinture » sur le Lot 04
  2. AGRICULTURE ET FORET - Forêt PAT
  3. AGRICULTURE – Convention de maîtrise foncière avec la SAFER
  4. PATRIMOINE - Cession de l'ancienne gare d'Hombourg-Budange
  5. MUTUALISATION – Création d'un groupement de commandes permanent entre la CCAM et ses communes membres
  6. ENVIRONNEMENT – Trame Verte et Bleue. Candidature à l'appel à projet Trame Verte et Bleue
  7. MUTUALISATION – Nichoirs
  8. TOURISME – Hébergement touristique
  9. ASSOCIATION - Accompagnement au dispositif AFPR
  10. GEMAPI – Fixation du produit de la taxe GEMAPI sur l'année 2022
  11. FINANCES – Modalités de financement des travaux sur l'ISDND
  12. TRAVAUX - Avenants aux marchés de travaux de Guénange
  13. HABITAT– Convention d'utilité sociale (CUS) 2
  14. RH – Elaboration du document unique
  15. RH – Plan de formation (2020-2021-2022)
  16. RH – Définition des lignes directrices de gestion (LDG)
  17. PTRTE - Signature du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique
  18. Divers

### **A. COMMUNICATION DU PRESIDENT**

#### **Le nouveau logo de la CCAM**

Le Président indique aux Délégués Communautaires que le logo de la Collectivité est un élément important et fort du territoire. A travers la représentation symbolique de la feuille, et l'importance accordée à l'image de l'arbre, c'est la nature dans son ensemble (la terre, l'eau et l'air) qui est placée au cœur de la politique territoriale menée par les élus de la CCAM. L'arbre, par sa durée de vie, est le symbole du temps qui passe. A travers lui apparaît la responsabilité des Hommes et des Citoyens, pour les générations futures. La mission des élus de la Collectivité est de leur transmettre une Terre toujours meilleure. La feuille, et l'arbre qui la porte, représentent le terroir de l'Arc Mosellan.

Ce dernier doit être préservé et cela passe par la considération des Femmes et des Hommes qui le font vivre par leur labeur.



#### **Fonds de concours**

Le Président rappelle aux Communes qu'elles ont la possibilité de déposer leurs demandes de fonds de concours.

#### **Service urbanisme**

Le Président informe les Délégués Communautaires qu'un service Urbanisme en interne au sein de la Collectivité représenterait une charge financière trop importante. Par conséquent, la CCAM poursuivra ses instructions grâce aux conventionnements respectifs signés avec les Collectivités partenaires.

## **Visite de l'ISDND**

Le Président propose aux Délégués Communautaires une visite du centre d'enfouissement des déchets d'Aboncourt le 22 octobre 2021. Cette visite permettra de leur présenter ou re présenter le site avec les phases en post-exploitation et celles en exploitation, notamment le casier B4bis. Seront également présentées les installations de traitement du biogaz et des lixiviats. Ce sera aussi l'occasion de découvrir les travaux récemment initiés pour le comblement d'une partie des galeries à l'Ouest du site, travaux qui devront permettre de retrouver des modalités d'exploitation conformes à celles initialement prévues par l'Arrêté Préfectoral de 2015.

---

## **B. SECRETAIRE DE SEANCE**

---

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner M. Didier HILBERT pour remplir cette fonction.

---

## **C. VALIDATION DES PV DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DES 06 ET 16 JUILLET 2021**

---

Adoption à l'unanimité.

---

## **D. DECISIONS**

---

L'Assemblée prend acte de ces décisions.

---

## **E. RAPPORTS**

---

### **1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ZAE à Metzervisse (1ère tranche) - Agrément immobilier d'entreprise - Projet d'implantation de l'Eurl « Claire Peinture » sur le Lot 04**

---

Implanté actuellement à Distroff, au domicile familial, la société « Claire Peinture » souhaite consolider ses activités sur notre Zone d'Activités Economiques à Metzervisse (1<sup>ère</sup> tranche).

L'entreprise « Claire Peinture » est spécialisée dans les peintures intérieures et extérieures.

Les clients sont principalement des particuliers et quelques collectivités locales, des communes.

Ce nouveau projet d'implantation prévoit la construction de locaux d'activités de 250 m<sup>2</sup>, l'ensemble sera de plein pied (Bureaux, locaux sociaux avec 133 m<sup>2</sup> d'entrepôt - showroom) sur 175 m<sup>2</sup>. Intégré à ce bâtiment on trouvera un logement de gardiennage d'environ 75 m<sup>2</sup>.

Les aménagements extérieurs seront distribués autour :

- d'un parking avec aire de circulation,
- des espaces verts.

L'ensemble sera implanté sur une assiette foncière 3 500 m<sup>2</sup> (Lot 04 de 8 700 m<sup>2</sup> divisible) sous réserve d'arpentage.

L'implantation de l'activité doit consolider 3 emplois en plus de celui de la dirigeante entre la phase projet et l'ouverture du site (6 à 12 mois).

Le service évaluation domaniale de la Ddip de Moselle (Domaine) a été consulté le 3 septembre 2021 afin d'obtenir une estimation préalable avant cession foncière.

Vu l'avis favorable de la Commission « développement économique » réunie le 21 09 2021,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER la cession foncière d'une parcelle de terrain d'une surface de 35 ares, soit 3 500 m<sup>2</sup> au prix de 30 € HT le m<sup>2</sup>, pour un montant de 105 000,00 € HT, issue du Lot n°04 dont la surface prévisionnelle est de 87 ares, soit 8 700 m<sup>2</sup> dans une parcelle arpentée en section 36, n° 219 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à recourir à un géomètre-expert afin de réaliser un nouvel arpentage utile à la délimitation de ce nouveau projet d'implantation et afin de permettre dans le même temps à la CCAM de commercialiser de nouveaux Lots issus de ce Lot n°04 de notre Zone d'Activités Economiques située à Metzervisse ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'acte authentique correspondant en la faveur de la société « Claire Peinture » représentée par sa gérante, Mme Claire SANVITI ou toute personne morale contrôlée par la société « Claire Peinture » représentée par sa gérante, Mme Claire SANVITI, ainsi que tous actes nécessaires dans la présente instance ;
- DE RETENIR que tous les frais inhérents à cette vente restent à la charge de l'acquéreur (frais de notaire, frais de raccordement) ; et D'AUTORISER la société « Claire Peinture » à déposer son permis de construire ;
- DE PRECISER que le dossier de permis de construire comportant l'ensemble des pièces devra être déposé ou adressé en Mairie de Metzervisse par l'acquéreur dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente, faute de quoi la présente délibération sera caduque ;
- DE PRECISER que le terrain d'assiette utile à la construction à usage d'habitation et leurs dépendances (logement de surveillance et de gardiennage) sur les zones d'activités économiques et/ou mixtes dont le plan local d'urbanisme ne prévoit pas la limitation de la surface habitable : **la surface de plancher sera limitée à 20 % de l'ensemble de la construction des locaux d'activités économiques sans excéder 75 m<sup>2</sup> de surface habitable. L'intégration de ces surfaces dans le volume des constructions d'activités devra être privilégiée ;**
- DE SOLLICITER la mise en place d'une faculté de réméré avec restitution du prix de vente, le cas échéant, après déduction :
  - o d'une indemnité fixée par les services du Domaine et correspondant à la moins-value apportée le cas échéant au terrain par l'acquéreur,
  - o des frais liés au transfert du bien à la collectivité ;
- DE PRECISER que la faculté de réméré s'appliquera dans les conditions suivantes :
  - o non-réalisation des fondations dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du permis de construire,
  - o non-réalisation du gros œuvre (hors d'eau/hors d'air) dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention du permis de construire,
  - o non-réalisation des finitions, dans un délai de 18 mois à compter de l'obtention du permis de construire y compris dépôt de la déclaration d'achèvement et attestation de conformité des travaux (DAACT) ;
- DE PRECISER que l'acte de vente précisera qu'en cas d'application de la faculté de réméré, le permis de construire, le cas échéant délivré, pourra faire l'objet d'une annulation par Monsieur le Maire de Metzervisse, à la demande de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou un Vice-président à signer tous actes afférents à cette vente de terrain, et à PASSER toute convention avec le candidat acquéreur ou avec toute personne morale ou physique de son choix qui se substituerait à lui, à condition que ces dernières aient été agréées.

---

## 2. AGRICULTURE ET FORET - Forêt PAT

---

Le territoire de la CCAM est marqué par ses 3000 ha de forêts principalement communales, dont des sites remarquables comme la Vallée de la Canner et les forêts domaniales de Sierck et de Villers. Ces deux dernières sont aussi présentes sur le territoire de la CCB3F.

La forêt joue un rôle majeur dans la problématique du changement climatique. Investir dans le renouvellement et la gestion durable de celle-ci, c'est accompagner la transition écologique, s'adapter au changement climatique et participer à l'atteinte de la neutralité carbone à horizon 2050. La forêt participe aussi à la préservation de la biodiversité et au développement des filières d'approvisionnement locales. Elle contribue également à l'économie locale, à la production de bois d'œuvre ou de bois d'énergie.

Afin de développer la filière bois et de planifier une stratégie territoriale, il est proposé de se doter d'un Plan d'Approvisionnement Territorial (PAT) Bois. Document cadre stratégique de la politique de gestion des forêts, c'est un outil d'aide à la décision pour faciliter et développer l'approvisionnement local du bois industrie/énergie et bois d'œuvre. Il permet aux élus d'organiser localement l'approvisionnement en bois et de cibler les investissements pour une meilleure mobilisation de la ressource forestière. Concrètement pour la filière bois-énergie, il vise à :

- identifier la capacité d'approvisionnement local ;
- préciser les conditions économiques de la production de plaquettes ;
- cibler les équipements pour mobiliser le bois énergie ;
- promouvoir l'installation de chaufferie bois et l'acheminement local.

Au regard des enjeux convergents liés au territoire, au bois et ses filières, ainsi qu'à l'économie locale, il est proposé de mutualiser l'élaboration d'un plan d'approvisionnement territorial bois avec la CCB3F. Cette mutualisation a plusieurs objectifs :

- mettre en œuvre un plan d'actions forestier cohérent sur les deux territoires ;
- rationaliser le coût des études ;
- mutualiser les équipements qui découleront du plan d'actions.

Lors du conseil du 06 juillet 2021, le Conseil Communautaire a voté l'adhésion à l'association Communes Forestières, qui accompagne les collectivités dans les projets liés aux forêts. C'est dans le cadre de cette adhésion que l'association pourrait être notre maître d'ouvrage.

Le PAT sera mutualisé avec la CCB3F. Le coût est estimé à 52 000€, dont 26 000€ pour chaque EPCI et les EPCI vont solliciter une subvention dans le cadre de Climaxion auprès de l'ADEME et de la Région.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe d'élaborer un Plan d'Approvisionnement Territorial avec la CCB3F et l'Association des Communes Forestières.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 22 septembre 2021, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le principe d'élaboration du Plan d'Approvisionnement Territorial mutualisé,
- D'ENGAGER les crédits nécessaires à la réalisation de cette étude ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette étude.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute demande de subventions Climaxion auprès de l'ADEME et de la Région Grand Est.

---

### **3. AGRICULTURE – Convention de maîtrise foncière avec la SAFER**

---

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de Commune de l'Arc Mosellan (CCAM) souhaite développer les volets Agricole et Forestier, et mettre en œuvre des actions concrètes sur ces thématiques.

Ainsi, la CCAM souhaite maintenir l'activité agricole et rendre possible le développement des exploitations. L'agriculture joue aussi un rôle primordial dans la préservation de l'environnement et des paysages où les agriculteurs sont des acteurs privilégiés de l'aménagement du territoire. Les enjeux urbanistiques du territoire dans les prochaines décennies se doivent aussi d'être pris en compte, de pouvoir anticiper et de fait, d'avoir une compréhension, une vue, sur l'évolution des propriétés foncières.

Par ailleurs, les enjeux urbanistiques du territoire dans les prochaines décennies, se doivent aussi d'être pris en compte et anticipés. Bien que l'artificialisation des sols soit extrêmement restreinte, il n'en demeure pas moins que des espaces se devront d'être maîtrisés par les collectivités pour limiter la spéculation foncière tel que cela peut déjà se pratiquer sur d'autres territoires ou pays limitrophes.

Aussi, afin de planifier et structurer ses projets en lien avec l'agriculture et l'environnement, la CCAM souhaite développer sa connaissance du foncier agricole et naturel sur son territoire. En ce sens, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) constitue un partenaire privilégié de la CCAM du fait de son expertise sur le foncier et de ses connaissances des volets agricole et forestier.

La SAFER, dont l'action s'inscrit dans une gestion de l'espace agricole et forestier, contribue à la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire rural, à la protection de la nature et de l'environnement. L'une de ses missions est d'apporter son expertise aux collectivités dans leurs opérations foncières. Sur le territoire de la CCAM, les opérations foncières sont multiples et peuvent aussi bien concerner l'environnement (la Trame Verte et Bleue, le maraichage), la mobilité (itinéraires de modes doux) ou l'aménagement (compensations foncières).

Lors du Conseil Communautaire du 6 juillet dernier, les élus ont validé une première prestation de veille et d'observation opérationnelle du marché foncier, par le site Vigifoncier. Cette première étape permet d'avoir une vision territoriale du marché foncier.

En complément de cette première convention, il est proposé au Conseil Communautaire un accompagnement à la maîtrise foncière de terrains que pourrait acquérir la CCAM. L'objectif est ainsi d'être accompagné par la SAFER dans l'acquisition de foncier lorsqu'il est nécessaire à un projet d'intérêt communautaire. Cet accompagnement permettra aussi d'identifier les secteurs à enjeux.

De plus, cette convention prévoit une étude complémentaire sur l'identification des biens sans maîtres, véritable enjeu dans les projets fonciers. Une note de la SAFER sur ce sujet est annexée à la présente note.

Les modalités et les coûts d'intervention sont indiqués dans la convention, en annexe.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur ce projet de convention avec la SAFER annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 22 septembre 2021, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER la Convention avec la SAFER portant sur de la maîtrise foncière ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention ;
- D'ENGAGER les crédits nécessaires à la réalisation de la convention ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.



ASSISTANCE A  
MAITRISE FONCIERE

CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE ET DE MISE EN RESERVES FONCIERES  
COMPENSATOIRES n° CP 57 21 0007 01

ENTRE

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Domiciliée : 8, rue du Moulin – 57920 BUDING

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud SPET, autorisé par délibération du

Conseil Communautaire en date du 28/07/2020.

Adresse mail de contact : .....

Ci-après dénommée « le SIGNATAIRE »

ET

LA SAFER GRAND EST

Société Anonyme au capital de 2 740 816 € dont le Siège Administratif est situé au 14, rue Rayet  
Liébart – 51420 WITRY LES REIMS.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 736 220 377 (69 B  
61)

Agréée par arrêté interministériel du 22 décembre 2016, publié au Journal Officiel du 24 décembre  
2016.

Représentée aux présentes par Monsieur Stéphane MARTIN, son Directeur Général Délégué,  
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juin 2021.

Ci-après dénommée « la Safer »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Périmètres d'actions ..... 3

ARTICLE 2 : Acteurs de la Safer ..... 4

ARTICLE 3 : La velle foncière et l'usage du droit de préemption ..... 4

ARTICLE 4 : Le diagnostic foncier ..... 4

ARTICLE 5 : Acquisitions foncières au bénéfice du SIGNATAIRE ..... 5

5.1 Constitution de réserves foncières par la Safer ..... 5

5.1.1 - Acquisition S-AFER pour compensation ..... 5

5.1.2 - Novation et démantèlement ..... 5

5.2 Echanges ..... 6

5.3 Renouvellement d'accords amiables pour le compte du SIGNATAIRE ..... 6

5.4 Procédure des Biens sans Maître pour le compte du SIGNATAIRE ..... 6

ARTICLE 6 : Gestion foncière ..... 6

ARTICLE 7 : Réévaluation de la Safer ..... 7

7.1 Réévaluation des prestations de service ..... 7

7.1.1 Dignitaire, fonction et procédure des biens sans maître ..... 7

7.1.2 Renouvellement des accords amiables ..... 7

7.1.2.1 - Réévaluation S-AFER sur négociation engagée ..... 7

7.1.2.2 - Réévaluation S-AFER sur accord signé ..... 7

7.1.3 Réévaluation S-AFER ..... 7

7.1.4 Recherche et mobilisation de foncier agricole compensatoire ..... 7

7.2 Préfinancement et frais de portage de stock foncier compensatoire ..... 8

7.2.1 - Calcul du prix garanti (H.T.) et de l'augmentation consentie par le SIGNATAIRE à la Safer pour la mise en réserve des  
biens stockés ..... 8

7.2.2 - Frais de portage de stock foncier compensatoire ..... 8

7.2.2.1 - Les frais financiers à la charge du SIGNATAIRE ..... 8

7.2.2.2 - Les frais de gestion administrative à la charge du SIGNATAIRE ..... 9

7.2.3 - Service de Mise en Réserve (SMR) ..... 9

ARTICLE 8 : Garantie de bonne fin à la charge du SIGNATAIRE ..... 9

ARTICLE 9 : Intervention exclusive de la Safer ..... 9

ARTICLE 10 : Date d'effet ..... 9

ARTICLE 11 : Durée ..... 10

ARTICLE 12 : Modalités des paiements ..... 10

ANNEXES ..... 11

Annexe 1 : Périmètre de mise en réserve foncière et d'accès à Vigifoncier ..... 11

## Exposé du projet

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) souhaite développer les volets Agricole et Forestier, et mettre en œuvre des actions concrètes sur ces thématiques.

Ainsi, la CCAM souhaite maintenir l'activité agricole et développer les possibilités agricoles des exploitations. L'agriculture joue aussi un rôle primordial dans la préservation de l'environnement et des paysages, et les agriculteurs sont des acteurs privilégiés de l'aménagement du territoire.

Sur le territoire de la CCAM, les opérations foncières sont multiples et peuvent aussi bien concerner l'environnement (la trame verte et bleue), le maraîchage, la mobilité (itinéraires de modes doux) ou l'aménagement (compensations foncières).

La CCAM entend que certains de ses projets ne se réalisent pas au détriment des exploitations agricoles locales et pour cela souhaite développer sa politique de réserve foncière. En ce sens, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) constitue un partenaire privilégié de la CCAM du fait de son expertise sur le foncier et de ses connaissances des volets agricole et forestier.

La présente convention complète la convention que la CCAM a signé avec la SAFER sur la mise en place d'une veille foncière sur son territoire.

Le SIGNATAIRE et la Safer ont convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Périmètres d'actions

- Périmètre d'étude et de négociation foncière confiée à la Safer :

Les projets structurant de la CCAM en termes de foncier étant en cours d'étude (justes, cyclables, Trames vertes et bleues, stratégie foncière), il est donc proposé qu'à chaque projet structurant une méthode de travail soit définie avec la CCAM afin de répondre conjointement au maintien de l'activité agricole.

Ainsi cette convention est une convention cadre qui sera complétée par des avenants spécifiques liés à chaque projet et précisant le parcellaire et les surfaces à négocier, les études préalables à réaliser (diagnostic foncier ou de biens sans maître), ainsi que les modalités techniques et financières en cohérence avec l'article 7.

- Périmètre de mise en réserve foncière et accès à Vigfoncier (cf. annexe J) :
  - L'ensemble des 26 communes de la CCAM soit : Aboconcourt, Berrange, Bettelainville, Bousse, Buling, Buling, Distroff, Etzange, Guenange, Hombourg-Budange, Inglange, Kedange-Sur-Canner, Kemplich, Lang, Koellzsmacker, Lutrange, Malling, Metztesche, Metzrisse, Monneren, Oudrenne, Rurange-Les-Thionville, Stuckange, Vainestroff, Veckring, Volstroff

**ARTICLE 2 : Actions de la Safer**  
Le SIGNATAIRE sollicite la SAFER pour les prestations suivantes :

- Mise en place d'une veille foncière
- Etablissement d'un diagnostic foncier
- Réalisation d'opérations foncières (négociation, échange, mise en réserve foncière)
- Gestion foncière

Les modalités d'intervention sont précisées dans les articles suivants.

### ARTICLE 3 : La veille foncière et l'usage du droit de préemption

La Safer informe le SIGNATAIRE, dans un délai de 48 heures suivant leurs réceptions, des notifications de vente qui lui sont adressées par les notaires sur le territoire désigné à l'article 1. Cette information est consultable via Internet par un accès à VIGFONCIER, selon les modalités d'intervention dans la convention d'information et d'intervention foncière (CIF) n° CV 57 21 0005 01.

Lorsque la Safer exerce son droit de préemption, le SIGNATAIRE est tenu par la garantie de bonne fin dans les conditions de l'article 8.

### ARTICLE 4 : Le diagnostic foncier

Pour les projets impactant plus de 10 personnes (propriétaires individuels, nu propriétaires, usufructiers, exploitants agricoles), un diagnostic foncier sera réalisé préalablement à toute négociation, le SIGNATAIRE contraindra à la Safer Grand Est la réalisation d'un état des lieux initial mettant en exergue les surfaces pouvant être acquises ou échangées dans le périmètre d'intervention.

#### Methodologie de l'étude foncière.

<b>Analyse Foncière :</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1 / Entretien individuel avec les exploitants agricoles pour déterminer l'évolution de leur activité à court et moyen terme (maintien, reprise, transfert, cessation) et les modalités de transfert ou de résiliation de bail</li><li>2 / Entretien avec les propriétaires foncier pour appréhender les conditions de vente ou d'échange amiable</li><li>3 / Identification des besoins en réserve foncière compensatoire</li><li>4 / Proposition d'un schéma d'aménagement et des conditions de mise en œuvre</li></ol>
<b>Réunions :</b> <p>Au besoin, des réunions d'information ou de concertation pourront être initiées par la Safer et le SIGNATAIRE en associant les organisations professionnelles agricoles, les Services Fiscaux, les propriétaires et les exploitants.</p>
<b>Rapport d'étude :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Analyse des contacts propriétaire et exploitant</li><li>- Définition d'un périmètre d'aménagement et d'un schéma d'aménagement foncier</li><li>- Modalités techniques et financières de mise en œuvre</li><li>- Comptes-rendu écrit / cartographique</li></ul>

## 5.2 Echanges

En collaboration avec le SIGNATAIRE, la Safer procède à l'examen et aux négociations conduisant éventuellement à la mise en place d'échanges directement ou par voie de compensation afin d'assurer la maîtrise foncière souhaitée.

Prenant en compte les stocks spécifiquement constitués (propriété de la Safer et/ou propriétés du SIGNATAIRE) et en collaboration avec le SIGNATAIRE, la Safer procède aux consultations et contacts utiles à la réalisation d'échanges. Les frais d'échange et de soufre éventuelle sont pris en charge par le SIGNATAIRE. Des échanges intermédiaires facilitant la réalisation des objectifs poursuivis pourront être réalisés après accord du SIGNATAIRE. Ils seront alors pris en compte comme une sortie et une entrée de mise en réserve.

## 5.3 Recueil d'accords amiables pour le compte du SIGNATAIRE

Le SIGNATAIRE donne à la Safer mandat pour négocier, en son nom et pour son compte, tout accord de vente ou d'échange auprès des propriétaires et tout accord de réaliation de baux auprès des exploitants dont les parcelles sont situées dans le périmètre d'action mentionné à l'article 1. Les négociations se feront après consultation des services des Domaines et barèmes d'indemnisation départementaux des exploitants agricoles.

## 5.4 Procédure des Biens sans Maître pour le compte du SIGNATAIRE

Le SIGNATAIRE confie à la SAFER la mission d'identifier les biens sans Maître et d'épauler les communes lors de la procédure d'incorporation des Biens sans Maître. La SAFER analysera les comptes de propriétés, fournira les pièces administratives nécessaires et pré-complétées (délibérations, arrêtés, courriers, publications diverses) fera l'évaluation des biens, et conseillera le SIGNATAIRE et les communes durant toute la procédure.

## ARTICLE 6 : Gestion foncière

Le SIGNATAIRE détenant des biens ruraux dans le cadre de la politique de maîtrise foncière et désirant assurer leur bonne exploitation peut solliciter l'assistance de la Safer pour assurer la gestion de ce patrimoine foncier.

Le SIGNATAIRE peut confier à la Safer par convention de mise à disposition (art.L.142-6 du code rural), la gestion de terres libres d'occupation dont elle est propriétaire dans le périmètre d'intervention. La Safer peut, en application du même article du code rural, en confier l'exploitation au moyen de baux de mise à disposition annuels ou pluriannuels.

## ARTICLE 5 : Acquisitions foncières au bénéfice du SIGNATAIRE

En dehors des cas de recours au droit de préemption mentionné à l'article 3, les moyens suivants peuvent être mis en œuvre par la Safer :

### 5.1 Constitution de réserves foncières par la Safer :

Ce procédé peut être utilisé afin de constituer des réserves foncières auprès de la Safer par acquisition amiable ou préemption.

#### 5.1.1. Acquisition SAFER pour compensation

Dans le cadre des négociations amiables engagées par la Safer dans les périmètres d'emprises du SIGNATAIRE, des compensations foncières pourront être demandées par les propriétaires ou exploitants agricoles concernés. La Safer a pour mission de rechercher, de négocier et de mobiliser des terres de compensation. De même des opportunités foncières pourront se présenter afin de permettre au SIGNATAIRE de réaliser ses projets, mais ces terrains pourront nécessiter des études préalables ou une modification du document d'urbanisme nécessitant un stockage par la Safer. Ces éléments doivent permettre de valider la bonne adéquation entre ces terrains et les projets communaux.

A travers un document d'Entrée de Mise en Réserve (EMR), la Safer présente au SIGNATAIRE les biens qu'elle se propose d'acquérir, leur situation locative, les conditions financières de l'acquisition ainsi que les frais de portage annuels et la Garantie de Bonne Fin éventuelle à la charge du SIGNATAIRE.

Le SIGNATAIRE se prononce sur l'opportunité de la mise en réserve dans le mois qui suit la présentation par la Safer. L'accord permettra à la Safer de garder les parcelles acquises dans son stock et de différer la retransaction. Cette réserve foncière pourra compenser à surface égale la perte foncière des propriétaires et maintenir l'outil de travail des agriculteurs concernés par les emprises du SIGNATAIRE.

#### 5.1.2. Stockage et déstockage

Pendant la durée de la convention, la Safer s'engage, après accord éventuel de ses commissaires du gouvernement (art.L.142-5 du code rural), à maintenir en stock ses biens fonciers et non fonciers ayant fait l'objet d'un accord de mise en réserve du SIGNATAIRE.

Dans le cadre d'un accord amiable de vente initié et réalisé par la Safer (cf. article 5.3) et sous réserve du respect de ses obligations légales, la Safer peut céder ses réserves foncières directement aux propriétaires/exploitants concernés ou à d'autres propriétaires/exploitants qui concourent à la libération des emprises foncières du SIGNATAIRE (co-échangistes, bailleurs, ...). A travers un document de Sortie de Mise en Réserve (SMR), la Safer présente au SIGNATAIRE les biens qu'elle se propose de revendre. Après accord du SIGNATAIRE pour le déstockage au profit d'un tiers, la Safer procède à la cession des immeubles concernés. Si le prix de revente est inférieur au prix garanti, le SIGNATAIRE s'engage à garantir la bonne fin de l'opération (cf. article 8).

Le portage par la Safer des terrains destinés à accompagner les procédures d'échanges ou de réserves foncières nécessaires à la politique menée par le SIGNATAIRE ne peut excéder une durée de 5 ans, éventuellement reconductible avec l'accord des parties.

## ARTICLE 7 : Rémunération de la Safer

### 7.1 Rémunération des prestations de service

La rémunération des prestations relatives à l'information, du marché foncier, les études foncières préalables, l'intervention par préemption, le recueil d'accords amiables ou la recherche de compensations foncières est déterminée par accord entre le SIGNATAIRE et la Safer.

#### 7.1.1 Diagnostic foncier et procédure des biens sans maître

Un devis spécifique sera établi en fonction du nombre de propriétaires et d'exploitants impactés par le projet ou du nombre de communes ciblées par la procédure d'incorporation des Biens sans Maître.

#### 7.1.2 Recueil des accords amiables

On entend par accord amiable tout contrat, promesse de vente, accord de cession, promesse d'échange ou résiliation de bail au profit du SIGNATAIRE. La rémunération de la mission de la Safer se décompose de la manière suivante :

##### 7.1.2.1 – Rémunération SAFER sur négociation engagée :

Pour chaque négociation engagée par la Safer auprès d'un propriétaire ou d'un exploitant agricole, un forfait de 1 500 € (HT) sera facturé au SIGNATAIRE sur présentation d'un accord signé par un propriétaire ou un exploitant ou à défaut, sur présentation d'un compte rendu de négociations adressé au SIGNATAIRE.

##### 7.1.2.2 – Rémunération SAFER sur accord signé :

Pour chaque accord signé et transmis au SIGNATAIRE, la Safer facturera au SIGNATAIRE une rémunération complémentaire de 8% (HT) appliquée sur le montant total du prix de vente et des indemnités perçues par les propriétaires et les exploitants concernés. Des lors, quelle que soit la suite donnée par le SIGNATAIRE aux accords reçus, la rémunération sera acquittée à la Safer dans un délai de 1 mois après signature des propriétaires/exploitants et transmission des éléments au SIGNATAIRE.

#### 7.1.3 Rétrocession SAFER

Pour chaque rétrocession au profit du SIGNATAIRE, la Safer facturera au SIGNATAIRE une rémunération de 8% (HT) appliquée sur le montant total du prix de vente et des indemnités perçues par les propriétaires et les exploitants concernés, avec un forfait minimal de 250 € (HT). En cas de préemption la rémunération s'élèvera à 10% (HT) avec un forfait minimal de 250 € (HT). La rémunération sera acquittée à la Safer le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

#### 7.1.4 Recherche et mobilisation de foncier agricole compensatoire

En référence à l'article 5.1.1, la prestation Safer pour la recherche et la mobilisation de foncier agricole compensatoire est facturée dès lors où le SIGNATAIRE accepte et valide le document d'Entrée de Mise en Réserve (EMR) proposée par la Safer. Dans le cadre d'une nouvelle acquisition par la Safer, cette facture sera limitée à un forfait de 1 500 € (HT) par EMR. Pour un transfert de stock foncier agricole déjà constitué par la Safer pour le compte d'une Collectivité, le SIGNATAIRE prendra en charge les frais de déconventionnement.

### 7.2 Préfinancement et frais de portage de stock foncier compensatoire

Pour chaque EMR validée par le SIGNATAIRE :

- le SIGNATAIRE assure à la Safer le préfinancement de l'opération à hauteur du prix garanti (H.T) de l'opération,
- le SIGNATAIRE règle les frais financiers éventuels supportés par la Safer,
- le SIGNATAIRE règle les charges spécifiques liées au stockage,
- le SIGNATAIRE garantit l'équilibre financier lors de la rétrocession.

Ces conditions s'appliquent également lors de la rétrocession de biens réalisés sous forme d'échanges.

#### 7.2.1 – Calcul du prix garanti (H.T) et de l'avance consentie par le SIGNATAIRE à la Safer pour la mise en réserve des biens stockés

Le SIGNATAIRE s'engage à verser à la Safer une somme correspondant au prix garanti des surfaces mises en réserve définie ci-dessous (A + B + C). Cette avance est constituée par les éléments suivants :

- A – Prix principal d'acquisition  
Ce prix correspond à celui figurant dans l'acte d'acquisition (augmenté des indemnités de toute nature versées à l'exploitant pour la libération des lieux).
- B – Frais annexes comprenant
  - les frais d'actes notariés,
  - les frais de publicité,
  - les frais de géométrie, de cadastre,
  - éventuellement, les frais de procédure,
  - tous débours de la Safer.
- C – Honoraires de la Safer Grand Est

Pour une acquisition amiable, une rémunération de 8% (HT) sera appliquée sur l'élément A+B

Pour une acquisition par préemption, une rémunération de 10% (HT) sera appliquée sur l'élément A+B

#### 7.2.2 – Frais de portage de stock foncier compensatoire

Pour chaque mise en réserve validée par le SIGNATAIRE, le SIGNATAIRE prend à sa charge l'ensemble des frais liés au portage des biens achetés et stockés par la Safer. Les frais de portage correspondent à la somme des frais financiers de stockage et des frais de gestion administrative, et à une éventuelle garantie de bonne fin sur les biens stockés par la Safer.

#### 7.2.2.1 – Les frais financiers à la charge du SIGNATAIRE

Ces frais correspondent aux frais de portage supportés par la Safer entre le moment où elle acquiert les biens et le moment où elle reçoit le règlement du préfinancement apporté par le SIGNATAIRE. Les frais financiers sont fixés au taux de 0,35% (HT) par mois appliqués sur le prix principal d'acquisition (A) et les frais annexes (B) des surfaces en stock au prorata temporis.

Ces frais seront calculés et facturés au SIGNATAIRE au jour du préfinancement. Ils ne seront pas répercutés sur les attributaires et resteront à la charge du SIGNATAIRE

### 7.2.2.2 – Les frais de gestion administrative à la charge du SIGNATAIRE

Pour assurer la gestion de l'exploitation et l'entretien des parcelles pendant la période de stockage, la SAFER coordonnera des occupations précaires conformes aux dispositions de l'article L.142-4 du code rural et de la pêche maritime, par Convention d'Occupation Provisoire et Précaire (COPP). Le produit de cette occupation ne couvrant pas l'ensemble des frais réels de la SAFER (impôt foncier, taxe AFR, assurance, traitement administratif de la COPP, suivi technique, gestion des loyers, ...), la gestion temporaire des parcelles en stock engendrera une participation du SIGNATAIRE fixée à 2% (HT) par an du prix principal d'acquisition (A) des surfaces en stock au prorata temporis.

Ces frais seront facturés annuellement et adressés au SIGNATAIRE au 15 décembre jusqu'au jour du paiement du prix de l'attributaire de la SAFER. Ces frais ne seront pas répercutés sur les attributaires et resteront à la charge du SIGNATAIRE.

### 7.2.3 – Sortie de Mise en Réserve (SMR)

Après compensation foncière des propriétaires/agriculteurs concernés par les emprises du SIGNATAIRE ou déconventionnement, la Safer remboursera au SIGNATAIRE, dans un délai de deux mois à compter du règlement qui a suivi la signature de l'acte de vente, une somme correspondant au total des éléments A + B + C figurant au paragraphe 7.2.1. (sauf application de la garantie de bonne fin – article 8).

### ARTICLE 8 : Garantie de bonne fin à la charge du SIGNATAIRE

Lors de la vente des biens stockés par la SAFER, le prix de rétrocession obtenu doit être égal au prix garanti TTC de la SAFER. Ce prix garanti correspond au total des éléments A + B + C figurant à l'article 7.2, augmenté de tous les débours de la SAFER liés à la vente (frais de publicité, document d'arpentage, bornage, analyse de sol, ...). En tout état de cause, en l'absence de candidat aux conditions de vente de la SAFER, le SIGNATAIRE s'engage à assurer à la SAFER l'équilibre financier de l'opération. La Garantie de Bonne fin (GBF) correspond à la différence, entre le prix garanti et le meilleur prix obtenu d'un candidat répondant aux conditions d'attribution de la SAFER. Cette garantie de bonne fin sera prélevée sur le préfinancement initial du SIGNATAIRE lors du remboursement constaté sur le document de Sortie de Mise en Réserve.

### ARTICLE 9 : Intervention exclusive de la Safer

Suite à la signature de la présente convention entre le SIGNATAIRE et la Safer, cette dernière est la seule mandatée à intervenir, dans les périmètres mentionnés à l'article 1 en vue de réaliser les objectifs de la présente convention. Les parties s'engagent à respecter cette clause qui conditionne le bon déroulement de la convention.

### ARTICLE 10 : Date d'effet

La convention prend effet à compter de sa signature. En vertu des dispositions de l'article R.141-9 du code rural, la convention est exécutoire lorsque la Safer en a obtenu la validation par ses commissaires du gouvernement.

### ARTICLE 11 : Durée

La convention est annuelle. Elle est reconclue tacitement. En tout état de cause, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans sauf si les parties décident de renouveler cette durée par la signature d'un avenant à la présente convention. Elle peut être résiliée par le SIGNATAIRE ou la SAFER au terme de chacune des périodes annuelles sous réserve d'un préavis de 3 mois. La résiliation par la Safer mettra un terme à tous les engagements du SIGNATAIRE. En cas de résiliation par le SIGNATAIRE ou au terme de la convention, les réserves constituées seront déconventionnées dans un délai de 12 mois. Les frais de portage à la charge du SIGNATAIRE et la clause de garantie de bonne fin seront maintenus et s'appliqueront jusqu'à la revente totale du stock, en application de la présente convention.

### ARTICLE 12 : Modalités des paiements

La Collectivité se libérera des sommes dues à la Safer Grand Est au titre de la présente convention en faisant porter les différents montants au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Safer Grand Est.  
CRCA DU NORD EST – RIB :0206 00083 15090310000 33  
IBAN FR 76 1020 8000 8915 0903 1000 033  
BIC AGRIFRPP802

Conditions de paiement : paiement sous 30 jours à réception de la facture.

En 2 exemplaires originaux

Fait à Le Moselelan, Le Président, M. Arnaud SPET	Fait à Wilry-lès-Reims, Le Pour la Safer Grand Est, Le Directeur Général, M. Stéphane MARTIN
---	--



## safer Grand Est

### Biens Sans Maître – note de présentation

#### 1. Présentation

La présence d'immuebles laissés à l'abandon sur son territoire est source de difficultés pour la commune, notamment dans les zones urbanisées où, à défaut d'entretien, ces immeubles peuvent occasionner des nuisances pour les riverains, voire être source de danger. Ces parcelles abandonnées peuvent à l'inverse devenir des opportunités pour l'aménagement du territoire dans la mesure où la procédure des biens sans maître puisse s'appliquer pleinement. Ainsi, les terrains appréhendés peuvent être conservés par la collectivité dans un objectif de protection de son patrimoine et de développement du territoire ou cédés pour permettre une nouvelle activité. L'appréhension de ces parcelles par la mise en œuvre de la procédure des biens sans maître peut alors se révéler une solution très efficace.

##### 1.1. Rappel législatif

Dès 1804 le Code civil affirmait que les biens qui n'avaient pas de maître appartenaient à la nation. Cela désignait les biens vacants et sans maître, les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées.

Il a fallu attendre la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 147 pour que la rédaction de ces articles soit profondément modifiée, en faisant des communes les principales bénéficiaires de la procédure visant les immeubles sans maître. Ainsi, si les biens dépendant des successions en désérence appartiennent à l'Etat, les communes sont en revanche substituées à l'Etat pour la propriété des biens sans maître.

Enfin, tout récemment, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est venue enrichir ce chapitre en modifiant sa rédaction et en lui rajoutant un article supplémentaire, codifié L 1123-4. Cette nouvelle rédaction scinde en deux la catégorie des immeubles sans propriétaire connu en distinguant ceux assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et ceux assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

##### 1.2. Catégories de biens sans maître

Trois catégories de biens sont considérées comme n'ayant pas de maître, ainsi qu'il résulte du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP, art. L 1123-1) :

- 1°) Les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté (procédure n°1),

La SAFER propose l'établissement d'une liste de BSM possibles issue du Cadastre, et peut ensuite accompagner les collectivités dans la procédure d'appréhension adéquate.

## 2. Procédures détaillées

### 2.1. Transparence de la procédure

L'objectif de la procédure est de permettre au propriétaire de se manifester avant l'incorporation de l'immeuble. Un ensemble de formalités, de procédures de publicité et d'affichage sont nécessaires afin de démontrer au juge du Livre foncier le bien-fondé et la transparence de la démarche. Si un propriétaire se signale pendant la procédure, il faudra exposer ses parcelles de la procédure. Il faut souligner qu'un propriétaire peut se signaler après la clôture de la procédure et l'incorporation. Auquel cas, il est prévu une restitution du bien, ou à défaut une indemnisation du propriétaire par la collectivité, parce que celle-ci a déjà recédé le bien ou l'a aménagé à des fins d'intérêt général. D'où la nécessité de déterminer préalablement la valeur du bien.

La SAFER fait l'estimation de valeur du bien, grâce à sa bonne connaissance du marché immobilier rural.

### 2.2. Démarches préalables

Que l'immeuble soit bâti ou non, que le propriétaire soit connu ou non, il faut vérifier un certain nombre d'éléments permettant d'analyser la situation. Pour produire la liste des immeubles, la SAFER utilise le logiciel SAFCOM développé par le GIE informatique regroupant l'ensemble des SAFER, SAFCOM propose différentes requêtes afin d'extraire et de mettre en forme les données accumulées par l'activité des SAFER. La requête T16 permet de repérer tous les immeubles susceptibles d'être des biens sans maîtres, sur la base du fichier cadastral le plus récent, en se basant sur des critères précis :

- Le code « 99 », apparaît à la place de la date de naissance, ou cette date est antérieure à 1920 voire absente,
- Le propriétaire a « disparu ».
- L'adresse apparaît incomplète
- Le lieu de naissance n'est pas indiqué.

Parfois, lorsque le compte de propriété est considéré comme « inconnu », il n'existe alors aucun titre de propriété au fichier immobilier ou document cadastral pouvant nous renseigner.

Ensuite cette base est revue manuellement en interne et proposée à la municipalité pour une première analyse. Une base de travail est filée et la procédure est lancée.

Le plus important est la vérification de l'état hypothécaire : en Alsace-Moselle, le Livre Foncier est consulté afin de savoir si des mutations ou des inscriptions récentes ont eu lieu : donation, contrat de mariage, succession, vente...

Puis il convient de vérifier le paiement de la taxe foncière sur le bâti et le non bâti, auprès du centre des impôts fonciers. Un courrier à la direction des finances publiques permet de vérifier si le bien fait l'objet d'une procédure de désaffectation, car dans ce cas l'Etat pourrait en être le propriétaire.

Le 26/05/2021 3

2\*) Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers (procédure n°2).

3\*) Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers (liste du Préfet ou procédure n°2).

A chacune de ces catégories s'applique une procédure d'appréhension particulière.

### 1.3. Succession ouverte depuis plus de 30 ans (procédure n°1).

L'article 713 du Code civil, auquel renvoie l'article L1123-2 du CGPPP, dispose que ces biens appartiennent de droit à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Cette procédure concerne les biens d'individus dont on connaît la date de naissance et la date de décès. Dans cette hypothèse, l'incorporation du bien au domaine communal est de droit et fait simplement l'objet d'une prise de possession sur le fondement de l'article 713 du Code civil, après validation par délibération du conseil municipal et constatation par un procès-verbal affiché en mairie, ainsi que le précise la circulaire conjointe des ministères de l'Intérieur et des Finances en date du 8 mars 2006. Y est également précisé que, « ce procès-verbal qui n'est pas créatif de droit, n'a pas à être publié au fichier immobilier ». Néanmoins, cette dérogation au formalisme classique de publication au fichier, applicable à toutes mutations immobilières, risque de poser des soucis tant en termes d'opposabilité, que de mise à jour des comptes de propriété par les services du Cadastre et du Livre Foncier ou encore en cas de revente du bien par la commune, nous amenant à recommander l'accomplissement de ces formalités de publication.

### 1.4. Les immeubles sans propriétaire connu (procédure n°2).

Deux conditions doivent être cumulativement réunies pour que la qualification de biens sans maître soit admise pour ces immeubles, bâtis ou non :

- La première condition concerne la non-identification du propriétaire. La notion de propriétaires inconnus inclut logiquement les propriétaires non identifiés, mais également ceux qui ont disparu sans qu'il soit possible d'apporter la preuve qu'ils sont décédés.
- La seconde renvoie au non-paiement de la taxe foncière par ce dernier.

La procédure distingue réglementairement les propriétés bâties de celles non bâties. Pour ces dernières les Centres des Impôts Fonciers doivent signaler annuellement à la Préfecture les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au L1123-1 alinéa 3 du CGPPP (procédure n°3). Puis le Préfet doit établir par arrêté une liste d'immeubles par commune et la transmettre aux maires. Ce qui entraîne une procédure simplifiée d'incorporation par la commune concernée. Il convient donc de vérifier au préalable en Préfecture si cette liste existe (sous forme d'un arrêté préfectoral au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année). Sinon, les conseils municipaux doivent eux-mêmes rechercher les biens sans maître non bâtis et utiliser la procédure visant les biens bâtis sans propriétaire connu.

Le 26/05/2021 2

Si on possède date et lieu de naissance, il convient d'écrire à la commune de naissance afin d'obtenir un certificat de naissance. On peut ensuite demander un extrait de décès et ainsi vérifier si le décès remonte à plus de 30 ans.

Toute autre source d'information est utile, par exemple la consultation des listes électorales de la commune de résidence.

**La SAFER peut accompagner la Commune dans la consultation des divers organismes cités ci-dessus, l'établissement des différents documents : délibérations, arrêtés, courriers, publicités, et l'organisation de la procédure.**

### 2.3. Le propriétaire est connu (procédure n°1)

Comme indiqué dans le paragraphe 1.3., le bien appartient de droit à la commune où il se situe. Sont pris dans l'ordre chronologique :

- Délibération du conseil municipal.
- Affichage en mairie.
- Procès-verbal de la Commune 2 mois après la délibération.
- Inscription au fichier immobilier (Livre Foncier ou Service de la Propriété Foncière)

### 2.4. Le propriétaire est « disparu » ou « inconnu » (procédure n°2)

Sont pris dans l'ordre chronologique :

- Délibération du conseil municipal courant la phase de recherche.
- Avis de la commission communale des impôts directs.
- Arrêté municipal portant constat d'abandon, 2 mois après la délibération.
- Affichage en mairie, publicité légale et notifications au dernier propriétaire connu et autres.
- Délibération du conseil municipal d'incorporation, 6 mois après la dernière démarche de publicité.
- Affichage en mairie.
- Arrêté municipal portant incorporation, 2 mois après la délibération.
- Inscription au fichier immobilier (Livre Foncier ou Service de la Propriété Foncière)

Il est important de rappeler que les délibérations et arrêtés doivent être soumis au contrôle de légalité de la Préfecture, que les délibérations et les comptes-rendus de séance du conseil sont affichés en mairie. Le respect du délai de 6 mois est impératif car il permet au propriétaire de se manifester. Il faut donc bien attendre que la dernière des mesures de publicité ait été réalisée pour décomposer les 6 mois.

Le 26/05/2021

4

**2.5 Inscription au Livre Foncier ou au Service de la Propriété Foncière**  
Comme expliqué au paragraphe 1.3., il est recommandé d'inscrire les biens au fichier immobilier. Pour cela, la Commune possède 2 options :

- la rédaction par ses services d'un acte administratif
- le recours à un Notaire. Ce dernier rédigera un acte authentique et déposera lui-même les pièces au Livre Foncier ou au Service de la Propriété Foncière.

.....

**Autre procédure :** la prescription acquisitive trentenaire est prioritaire à la procédure des biens sans maître. Rappelons que cette prescription ou « possession » trentenaire, encore nommée usucapion, permet à un possesseur d'obtenir un droit de propriété au bout de 30 ans de possession durable, continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. Néanmoins, cette procédure est difficile à mener à son terme, car le possesseur présumé doit apporter diverses preuves de cette situation de fait. Elle pourra être envisagée si besoin.

.....

Pour résumer la prestation de la SAFER, celle-ci porte sur :

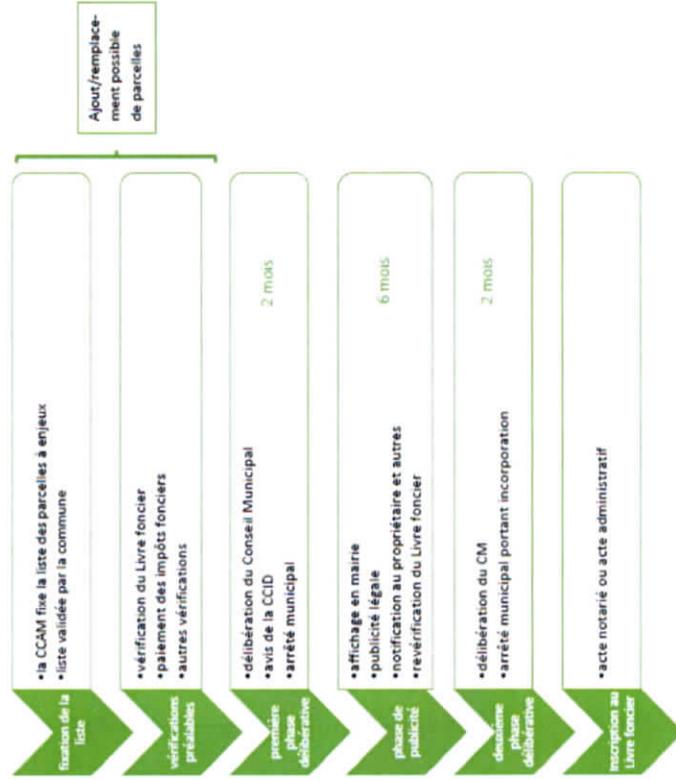
- La recherche et l'analyse des comptes de propriétaires, afin de fournir une liste de biens présomés sans maître
- L'animation de la vérification de cette liste avec la commune
- La mise en place et le suivi de la procédure adéquate, avec fourniture des pièces officielles précomplétées
- L'accompagnement de la commune et de la CCAM dans la procédure
- L'estimation de la valeur des biens

Le 26/05/2021

5

### Annexe : la Procédure dans le cadre de l'AAP TVB CCAM

La procédure de type 2 s'appliquera pour les propriétaires inconnus, majoritaires dans la liste.



La procédure de type 1 pourra s'appliquer pour quelques comptes dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de 30 ans



#### 4. PATRIMOINE - Cession de l'ancienne gare d'Hombourg-Budange

En mai 2013 et suite à son déclassement du service public ferroviaire, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a acquis l'ancienne gare d'Hombourg-Budange pour un montant de 44 000 € HT.

A cette même période, cet ensemble immobilier a été mis à la disposition de l'Association Lorraine d'Exploitation et de Modélisme Ferroviaires (ALEMF) – qui était locataire de ce bien – dans un cadre conventionnel renouvelé et pour une durée de 5 ans, de manière à lui permettre la mobilisation de ces dépendances et terrains pour ses activités liées au chemin de fer touristique de la vallée de la Canner.

La convention précitée étant arrivée à son terme et la CCAM ne nourrissant pas de projets spécifiques pour un bâtiment dont l'état nécessiterait d'engager des travaux importants, il a été proposé la cession de cette ancienne gare à l'ALEMF à l'euro symbolique, fin 2018. L'association, bien qu'intéressée au départ, s'est ravisée en mai 2019.

Depuis, le bâtiment, qui n'est plus en exploitation, est resté en l'état.

Une visite a été proposée en début de mandat en 2020 à tous les élus communautaires intéressés. Elle a conclu à une position de la gare complexe et peu adéquate à un développement touristique. La gare est éloignée de Hombourg-Budange, elle est située dans un environnement peu accueillant avec la proximité de la liaison ferroviaire (Fret).

Par ailleurs, tout projet de confortement touristique sur ce secteur nécessiterait des investissements lourds, hors de propos pour l'Arc Mosellan. Le confortement d'une liaison Vélorail, voire Train Touristique Vigy/Aboncourt présentent un plus grand intérêt au moindre coût.

Aussi, une proposition d'achat de ce bien a été formulée récemment par Monsieur et Madame LECONSTANT de Luttange, pour un montant de 50 000€, hors frais notaire, dans le but de créer un centre de psychothérapie assistée par l'animal et une maison d'habitation.

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances le 22 septembre 2021 ;

Considérant l'offre d'achat du 7 août 2021 de Monsieur et Madame LECONSTANT ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la cession à Monsieur et Madame LECONSTANT pour un montant de 50 000€, hors frais de notaire, de l'ensemble immobilier actuellement propriété de la CCAM et constitutif de l'ancienne gare d'Hombourg-Budange tel que désigné ci-dessous :
  - o Immeuble bâti sis à Hombourg-Budange (57920), rue de la gare ;
  - o Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
35	117/45	Rue de la gare	00 ha 25 a 10ca

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'acte de vente ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche auprès de l'ALEMF, pour permettre de vider les locaux, encore occupés à ce jour par du matériel de l'association ;
- D'AUTORISER la cession à l'euro symbolique d'une emprise de voirie d'environ 2 ares à la commune d'Hombourg-Budange sur la parcelle cadastrée ci-dessus et tel que présenté sur le plan annexé ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre en charge le paiement de toutes dépenses ou frais connexes liés, le cas échéant, à la préparation, à la formalisation, à l'établissement des actes et à la mise en œuvre de cette cession immobilière.



---

## **5. MUTUALISATION – Création d'un groupement de commandes permanent entre la CCAM et ses communes membres**

---

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, il est apparu opportun de créer un groupement de commandes permanent (pour toute la durée du mandat) entre la CCAM et ses communes membres dans différents domaines d'intérêt commun.

Les dossiers traités en priorité porteront sur les thématiques suivantes :

- Traitement des chenilles processionnaires
- Traitement des forêts scolytées

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan représentée par son Président et, par délégation, par son assesseur en charge de la mutualisation.

A noter que chaque thématique nouvelle sera analysée par la commission « Mutualisation » puis présentée en Bureau Communautaire pour avis et validation.

Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

La convention permanente permet de gagner du temps puisqu'elle n'a pas à être approuvée par chacun des membres avant le lancement de chaque nouveau marché (contrairement au groupement de commandes classique).

En fonction de leurs besoins, les signataires du groupement restent néanmoins libres de s'engager dans la passation de la commande.

En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les communes signataires de cette convention seront sollicitées pour connaître leurs besoins (avec une date limite de réponse impérative).

En ce qui concerne le fonctionnement les rôles seraient notamment répartis de la manière suivante :

### CCAM (coordonnateur du groupement)

- Recensement des besoins
- Rédaction du DCE (CCAP, CCTP...) et envoi de la publicité
- Analyse des offres
- Attribution et notification du marché
- Gestion des éventuels avenants à intervenir

### Communes

- Suivi technique des prestations
- Suivi financier (les communes passeront leurs commandes et régleront directement les prestations les concernant).

Les frais de publicité seront pris en charge par la CCAM.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

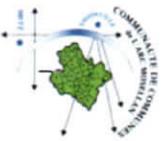
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de constituer un groupement de commande permanent dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la CCAM et ses communes membres et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la CCAM comme le coordonnateur ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention constitutive de groupement jointe en annexe ;
- **D'APPROUVER** la délégation donnée au Président afin de conclure tout avenant à ladite convention;
- **D'APPROUVER** la délégation donnée au Bureau Communautaire de valider l'ajout de toute nouvelle thématique à ladite convention ;
- **DE PRECISER** qu'une délibération concordante devra être approuvée par toutes les communes souhaitant intégrer ce groupement de commande.



## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN ET SES COMMUNES MEMBRES

### **PREAMBULE**

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire sera chargé de la procédure de passation. En revanche, à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les communes membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

### **ARTICLE 1ER : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande permanent est constitué entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) et ses communes membres pour toute la durée du mandat.

Les dossiers traités en priorité porteront sur les thématiques suivantes :

- Traitement des chenilles processionnaires
- Traitement des forêts ~~SCOUVÉES~~

Cette liste à titre principal n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction des besoins spécifiques apparaissant en cours d'exécution de la présente convention de groupement, sous réserve d'une information écrite adressée à l'ensemble des membres du groupement.

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatif à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure : ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

### **ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan représentée par son Président et, par délégation, par son assesseur en charge de la mutualisation.

A noter que chaque thématique nouvelle sera analysée par la commission « Mutualisation » puis présentée en Bureau Communautaire pour avis et validation.

### **ARTICLE 3 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement,
- Gestion des sous-traitants (agrément)
- Notification des éventuelles reconductions ou décisions de résiliation (après consultation des membres),
- Conclusion et notification des avenants

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contenu liè à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure,
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des travaux, réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

#### **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

#### **ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Si les seuls de procédure formalisés sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

#### **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES ET LOGISTIQUES D'EXECUTION DES MARCHES**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Il en est de même pour l'aspect logistique. Chaque membre du groupement a une relation directe avec le titulaire du marché et reste le seul interlocuteur dans l'exécution logistique du marché (livraison, organisation, relations contractuelles, ...).

#### **ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

La mission exercée par la CCAM en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

#### **ARTICLE 11 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

#### **ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être révisé par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette révisation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

#### **ARTICLE 13 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Signatures

---

## 6. ENVIRONNEMENT – Trame Verte et Bleue. Candidature à l'appel à projet Trame Verte et Bleue

---

La prise en compte des continuités écologiques identifiées dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (SRADDET) au niveau local, notamment par le biais des documents d'urbanisme réalisés par les collectivités (SCoT et PLU), permet de mieux intégrer les enjeux de biodiversité dans les projets de territoire.

La TVB se veut un outil d'aménagement du territoire et rentre dans la compétence obligatoire de l'aménagement de l'espace de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM). Cet outil vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces et d'échanges pour que les milieux naturels puissent fonctionner entre eux et pour que les espèces animales et végétales puissent comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. Elle a pour enjeu principal d'enrayer la perte de biodiversité en préservant ou recréant des continuités écologiques.

La CCAM souhaite répondre à l'appel à projet TVB le 30/09/21- *Restauration et maintien de continuités écologiques locales par la plantation de haies, de vergers et d'alignement d'arbres* et demander une subvention à la Région/Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

La CCAM souhaite également intégrer dans cet appel à projet la trame thermophile et l'enjeu de l'azuré du serpolet. L'objectif est de rouvrir des zones thermophiles favorables à cette espèce.

La CCAM est maître d'ouvrage.

Le Conseil Architecture Urbanisme Environnement de Moselle (CAUE57) est partenaire et accompagne la CCAM sur le plan technique et administratif pour le montage du projet.

Descriptif	Dépenses prévisionnelles (euros)	Recettes prévisionnelles (euros)
Chiffrage plantations (inclut la trame thermophile)	500 000	
Subventionnement 80 % Région et Agence de l'Eau Rhin-Meuse		400 000
Reste à charge CCAM	100 000	

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide par 48 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- DE SOLLICITER la Région et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour un subventionnement à hauteur de 80 % ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager les montants des prestations énumérées ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la bonne tenue de ce projet.

---

## 7. MUTUALISATION – Nichoirs

---

Le projet de territoire 2020 - 2030 de l'Arc Mosellan, voté lors du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021, marque la volonté d'ancrer la politique environnementale au sein des territoires et à travers les 26 communes de la CCAM.

Dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », la CCAM veut développer les actions en faveur de la biodiversité. L'objectif étant de conforter les espaces existants et créer de nouvelles trames, de nouveaux espaces de préservation de la biodiversité.

En ce sens, la CCAM souhaite mettre en place une expérimentation concernant l'achat de nichoirs à mésanges pour ses 26 communes. L'objectif est double : d'une part, c'est de développer de nouveaux espaces pour les oiseaux, et d'autre part c'est de prévenir des chenilles processionnaires par l'accueil de mésanges, espèces prédatrices des chenilles. En effet, un déploiement massif de nichoirs sur le territoire de l'Arc Mosellan pourrait atténuer l'apparition des chenilles processionnaires.

Dans ce cadre, l'Arc Mosellan propose l'achat de nichoirs à quantité égale avec ses communes, c'est-à-dire, pour un nichoir acheté par la commune, la CCAM abondera d'un nichoir, avec un maximum de 20 nichoirs commandés par la commune.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'achat massif de nichoirs dans le cadre de la préservation de la biodiversité et de la lutte contre les chenilles processionnaires.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement du 22 septembre 2021, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER l'achat de nichoirs à mésanges à quantité égale de l'achat des communes dans la limite de 20 nichoirs commandés par commune ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la mise en place de cette opération.

## 8. TOURISME – Hébergement touristique

La CCAM a été sollicitée par un porteur de projet privé (Monsieur Augé) pour l'accompagner dans le développement d'une offre d'hébergements insolites.

Le projet consiste en l'installation de 3 roulottes tout confort à Buding, sur la moitié nord de la parcelle référencée 08-0054, soit une surface approximative de 1500 m<sup>2</sup>. Ces roulottes seraient proposées à la location à la nuit ou sur une durée de séjour plus longue. L'hébergement serait ouvert à l'année, la gestion commerciale et locative étant assurée par le porteur de projet qui prendrait également en charge toutes les démarches administratives préalables à cette installation.

Des travaux sont nécessaires. Ils consistent à amener les réseaux, terrasser et aménager les surfaces destinées à accueillir ces roulottes, les raccorder aux réseaux (eau potable, eaux usées, électricité) et mettre en œuvre les accès piétons depuis le parking réalisé dans le cadre de la zone artisanale.

Cette offre d'hébergement vient renforcer l'attractivité touristique du site de Buding mais aussi de tout le territoire de l'Arc Mosellan. Elle s'inscrit pleinement dans le projet de territoire de la Collectivité.



Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Président à signer toute commande en lien avec les travaux préalables à l'installation des roulottes, dans la limite de 15 000 euros HT ;
  
- D'AUTORISER le Président à engager toutes démarches nécessaires à la tenue de ce projet et à signer tout document, notamment un bail dérogatoire selon les termes suivants :
  - Durée : 35 mois
  - Loyers :
    - Gratuité pour 2021,
    - 500 € par mois pour 2022, soit 6 000 € pour 2022,
    - 800 € par mois à partir de 2023.

Annexe : Répartition des dépenses entre les 2 parties

<b>Programme de dépenses</b>	
<b>Part locataire</b>	<b>Montant</b>
Achat roulottes	60 000 €
Transport	7 500 €
Stockage roulottes	2 800 €
Rénovation	12 000 €
Equipement intérieur	4 500 €
Electricité	5 200 €
Eau	1 200 €
Terrassement	2 000 €
Agencement extérieur	3 500 €
Communication	2 000 €
Location terrain Buding sur 3 ans	15 600 €
<b>TOTAL</b>	<b>116 300 €</b>
<b>Part bailleur</b>	<b>Montant</b>
Terrassement et aménagement accès	15 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 000 €</b>

## **BAIL DÉROGATOIRE**

### **I. DESIGNATION DES PARTIES**

Le présent contrat est conclu entre les sous-signés :

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN**, 8 rue du Moulin à BUDING (57920), dûment représentée par Arnaud SPET, Président,
- désigné ci-après « **le BAILLEUR** » :

- Monsieur AUGÉ André, 11 rue des Artisans à THIONVILLE (57100) désigné (s) ci-après « **le LOCATAIRE** » :

Il a été convenu d'un bail dérogatoire, pour les locaux dont la désignation suit :

### **II. OBJET DU CONTRAT**

Le BAILLEUR donne à bail au LOCATAIRE, qui accepte, les lieux ci-après désignés aux clauses et conditions suivantes.

Conformément à l'article L. 145-5 du code de commerce, les parties entendent déroger aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce portant statut général des baux commerciaux.

Le LOCATAIRE reconnaît qu'il ne pourra pas revendiquer les dispositions relatives aux statuts des baux commerciaux. Le présent bail est soumis aux stipulations ci-après et aux dispositions supplétives du code civil en ce qu'elles ne lui sont pas contraires.

### **A. Identification des Lieux Loués**

- Terrain d'une superficie de 1500m<sup>2</sup>, compris dans la parcelle cadastrée section B, parcelle 0054, d'une superficie totale de 3150m<sup>2</sup>, avec arrivée des réseaux en limite de propriété.

Le LOCATAIRE déclare, en outre, bien connaître les lieux loués objets du présent bail pour les avoir vus et visités et, de ce fait, dispense le BAILLEUR d'en faire une plus ample désignation.

### **B. Destination des lieux et engagements**

#### **Le Bailleur**

Le BAILLEUR autorise le LOCATAIRE à procéder à l'installation des trois roulottes et à aménager les cheminements d'accès sur les lieux loués. Le terrassement pour ces 3 hébergements est à la charge du bailleur.

#### **Le Locataire**

Le LOCATAIRE s'engage à ne pouvoir exercer dans les lieux loués que l'activité suivante :

Location de trois roulottes à des fins d'hébergement, dans le cadre d'une activité exercée à titre commercial.

Les trois roulottes seront installées par le LOCATAIRE et seront raccordées de manière pérenne aux réseaux public d'eau potable, de collecte des eaux usées et au réseau d'électricité.

Il est rappelé que l'adjonction d'activités connexes ou complémentaires, ou l'exercice d'une ou plusieurs activités non prévues dans le bail sont régis par les articles L.145-47 et suivants du code de commerce.

Le LOCATAIRE accomplira toutes les démarches administratives, et notamment d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable, auxquelles ces installations ou aménagements pourraient être soumis.

Le LOCATAIRE s'engage à mettre en œuvre toutes les démarches déclaratives nécessaires au regard de la réglementation en vigueur et assumera la charge financière des taxes et frais générés par ces installations ou aménagements, ainsi que des frais de branchement aux réseaux publics d'eau potable, de collecte des eaux usées et d'électricité.

Le LOCATAIRE s'engage à entretenir les espaces verts du lieu loué, identifié dans l'article A, au moins une fois par trimestre, en ayant, au préalable, prévenu le BAILLEUR pour éviter toutes nuisances ou gênes pouvant perturber son activité.

### **III. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> octobre 2021

B. Durée du contrat : 35 mois à compter de la date de prise d'effet, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### **IV. CONDITIONS FINANCIERES**

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

#### A. Loyer

1° Fixation du loyer initial et exigibilité :

Montant du loyer annuel hors charges et hors taxes (en toutes lettres) : Neuf mille six cents euros HT.

Le loyer sera payable en quatre termes égaux, par trimestre et d'avance, les premiers du mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, au domicile du BAILLEUR.

Le loyer sera exigible pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les loyers au titre de l'année 2021, c'est-à-dire à compter de la date d'effet du bail jusqu'au 31 décembre 2021, sont laissés à titre gracieux.

Les loyers au titre de l'année 2022 subiront une refaction de 300€ HT par mois.

#### B. Charges récupérables

Le LOCATAIRE devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer, des charges, prestations, taxes et dépenses de toutes natures exposées par le BAILLEUR, directement ou indirectement, du fait de la propriété, du fonctionnement ou de l'entretien des Lieux Loués et de l'immeuble selon la répartition exposée dans les conditions générales du présent contrat.

#### C. TVA

A la signature des présentes, le montant du loyer est soumis de plein droit au régime de la TVA au taux légal en vigueur.

#### V. GARANTIES

A titre de dépôt de garantie, le Locataire verse ce jour au Bailleur une somme de (en toutes lettres) :

Mille six cents euros, représentant 2 mois de loyer hors charges.

#### VI. CONDITIONS DE RESILIATION

##### Du fait du Locataire

En cas de résiliation demandée par le Locataire, avant la date de fin de contrat prévue, le Bailleur demandera au Locataire le remboursement de l'investissement initial réalisé, tel que présenté dans l'annexe, à savoir 15 000€, au prorata de la durée de l'engagement non tenu.

Le locataire devra faire connaître sa décision par recommandé avec AR au bailleur. Un préavis de 3 mois sera alors appliqué.

##### Du fait du Bailleur

En cas de résiliation demandée par le Bailleur, avant la date de fin de contrat prévue, ce dernier s'engage à verser au Locataire le remboursement de l'investissement initial réalisé, tel que présenté dans l'annexe, à savoir 11 900€, au prorata de la durée de l'engagement non tenu.

Le Bailleur devra faire connaître sa décision par recommandé avec AR au locataire. Un préavis de 3 mois sera alors appliqué.

#### VI. ANNEXES

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- Etat des lieux
- Etat des dépenses du projet global

Fait le [date] ..... à [lieu] .....

en ..... exemplaires originaux,

Signature du bailleur Signature du locataire

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### PREAMBULE : DEROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Les Parties conviennent par la présente de déroger au statut des baux commerciaux. En conséquence, le Locataire ne pourra en aucun cas bénéficier du droit au renouvellement ainsi qu'à une indemnité d'éviction.

Toutefois, en application de l'alinéa 2 de l'article L.145-5 du Code de commerce, si, à l'expiration de la durée du présent bail, et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'échéance le Locataire reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du statut des baux commerciaux.

### 1) CONGE – RENOUVELLEMENT

#### • Congé

Aucune des Parties ne pourra mettre fin au présent bail avant l'expiration du délai convenu au chapitre III du présent contrat.

#### • Renouvellement

La durée du présent bail ne sera susceptible d'aucune reconduction et expirera une fois le contrat arrivé à son terme, même à défaut de dénonciation pour cette date.

Il pourra toutefois être renouvelé, d'un commun accord entre les Parties, une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée maximale de trois (3) années à compter de sa date d'effet initiale.

Le Locataire ne pourra se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux après l'échéance du bail. En conséquence, à l'expiration du contrat, ou de ses éventuels renouvellements, le Locataire s'oblige irrévocablement à libérer les locaux loués.

### 2) CESSIION

Le locataire ne pourra céder tout ou partie de son droit au présent bail, sous peine de résiliation.

### 3) ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire ou par un tiers mandaté par eux et joint au présent contrat de location lors de la prise de possession des lieux par le locataire. Un état des lieux est établi dans les mêmes conditions lors de cession du droit au bail, de cession ou de mutation à titre gratuit du fonds et lors de la restitution des lieux.

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.

Le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil selon laquelle : « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire ».

3

### 4) OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

#### • Jouissance – Entretien – Travaux

-Le locataire s'engage à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoirement dressé entre les parties ou par acte d'huissier.

-Le Locataire s'engage à entretenir les Lieux Loués en bon état de réparations locatives et d'entretien et supportera toutes les réparations qui pourraient être nécessaires pendant toute la durée de son bail, exception faite des grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil.

- Le Locataire autorise le Bailleur ou son architecte à visiter les lieux loués toutes les fois que cela lui paraîtra utile et à laisser l'accès pour tous travaux et réparations nécessaires sans pour autant prétendre à une indemnité ou à une diminution de loyer, et ce même si la durée de ces travaux excédant 21 jours, par dérogation aux articles 1723 et 1724 du Code civil.

- Tout embellissement ou amélioration restera la propriété du Bailleur, à moins que celui-ci ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du Locataire.

#### • Assurances – Responsabilité

-Le Locataire s'oblige à s'assurer dès la prise de possession des locaux et pendant toute la durée de son bail contre tous les risques locatifs habituels et tous ceux qui pourraient naître de son activité, à une compagnie française notamment solvable.

- Le Locataire devra pouvoir justifier à la moindre requête du BAILLEUR de l'existence des polices d'assurance citées ci-dessus et de l'acquiescement des primes correspondantes.

#### • Recours

Le Locataire renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Bailleur, ses mandataires, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Locataire pourrait être victime dans les lieux loués. Le locataire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code Civil, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance,

- en cas d'irrégularités et/ou de dysfonctionnements des services de téléphonie, d'électricité, d'eau, et de manière plus générale des services collectifs et autres équipements communs

- en cas d'accidents survenant dans les lieux ou du fait des lieux, quelle qu'en soit l'origine. Il prendra ainsi à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du Bailleur, soit des tiers, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché pour cela.

### 5) CHARGES RECUPERABLES

Le locataire devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer, des charges, prestations, taxes et dépenses de toutes natures exposées par le Bailleur, directement ou indirectement, du fait de la propriété, du fonctionnement ou de l'entretien des Lieux Loués et notamment :

- Les dépenses courantes d'eau, d'électricité, et de tous autres fluides,

- Les primes d'assurance et de responsabilité civile acquittées par le Bailleur portait sur les Lieux Loués,

6

- Les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des Lieux Loués ou à un service dont bénéficie le locataire : taxe foncière, taxes additionnelles à la taxe foncière, voirie, enlèvement des ordures ménagères, etc.

#### 7) DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les Lieux Loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des Parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

#### 8) DEPOT DE GARANTIE

A titre de dépôt de garantie, le Locataire verse ce jour au Bailleur une somme conforme au montant indiqué dans les conditions particulières.

Conformément à la législation en vigueur, il ne sera pas productif d'intérêts.

- Cette somme est affectée à la garantie des charges et conditions du présent bail ; elle est conservée par le Bailleur pendant toute la durée du contrat et sera restituée au LOCATAIRE en fin de jouissance, dans les 3 mois après complet déménagement et remise des clés, déduction faite de toutes sommes dont il pourra être rendu.

- En aucun cas, le dépôt de garantie ne pourra s'imputer sur les derniers mois de loyer.

- Il est expressément convenu et accepté qu'en cas d'augmentation du montant du loyer, le montant du dépôt de garantie sera réajusté proportionnellement à cette augmentation, le Locataire s'obligeant au versement de ce complément dès réception de la demande qui lui en sera faite par le Bailleur.

#### 9) CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent bail et notamment à défaut du paiement à son échéance d'un seul terme du loyer ou (et) accessoires, le Bailleur pourra résilier de plein droit le présent bail un mois après une simple sommation d'exécuter ou commandement de payer resté infructueux, et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus.

- Si dans ce cas le locataire refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé, exécutoire notwithstanding opposition ou appel et sans caution, ordonnant outre la libération des locaux, la vente du mobilier, matériel et marchandises.

- En de cas le dépôt de garantie resterait acquis au Bailleur à titre d'indemnité, à forfait, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### 10) CLAUSE PENALE

- A titre de clause pénale, le Locataire accepte entièrement et définitivement d'avoir à payer au Bailleur une somme égale à 10% des sommes dues, sans que ce paiement puisse le dispenser du règlement des sommes impayées.

- La présente clause pénale sera applicable dans un délai de quinze jours après mise en demeure de payer, et ceci sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire.

#### 11) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le BAILLEUR : à l'adresse indiquée dans les conditions particulières du présent bail.

- le LOCATAIRE : dans les lieux loués.

#### 12) CAPACITE – SOLIDARITE

Les personnes ci-dessus identifiées déclarent avoir toute capacité à signer le présent bail.

En cas de décès de l'une des parties, il y aura solidarité entre les héritiers ou représentants pour l'exécution des conditions du présent bail

Annexe : Etat des dépenses relatives au projet global

Programme de dépenses		Conditions de résiliation anticipée du bail
Part locataire	Montant	Dépenses prises en compte dans le calcul
Achat roulotte	60 000 €	
Transport	7 500 €	
Stockage roulotte	2 800 €	
Rénovation	12 000 €	
Equipement intérieur	4 500 €	
Electricité	5 200 €	5 200 €
Eau	1 200 €	1 200 €
Terrassement	2 000 €	2 000 €
Agencement extérieur	3 500 €	3 500 €
Communication	2 000 €	
Location terrain Buding sur 3 ans	15 600 €	
<b>TOTAL</b>	<b>116 300 €</b>	<b>11 900 €</b>
Part bailleur	Montant	Dépenses prises en compte dans le calcul
Terrassement	15 000 €	15 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>

---

## **9. ASSOCIATION - Accompagnement au dispositif AFPR**

---

Créée en 2016, l'Association Française de Premiers Répondants (AFPR), à but non lucratif et reconnue d'intérêt général, est née à l'initiative de sapeurs-pompiers et d'infirmiers mosellans concernés par le secours d'urgence à la personne et souhaitant s'engager au-delà du maillage classique de la chaîne des secours français. Elle a pour objectif de diminuer la mortalité liée à l'arrêt cardiaque, en développant un réseau de civils formés aux gestes qui sauvent : les Premiers Répondants. Ceux-ci interviennent entre le déclenchement de l'alerte par un témoin et l'arrivée des secours.

La Moselle compte 2 100 Premiers Répondants inscrits et validés. Sur la période de janvier à septembre 2020, ce sont près de 260 interventions pour arrêt cardiaque qui ont bénéficié des compétences des premiers répondants.

Soucieux de développer leur réseau de « Citoyens sauveteurs », une étude territoriale a permis de déterminer des volontaires à l'échelle de l'Arc Mosellan.

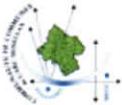
Par courrier du 03 Septembre 2020, l'Association Française de Premiers Répondants a interpellé la CCAM pour l'obtention d'une subvention permettant l'organisation et la formation de ces habitants.

Au 18 août 2021, 30 personnes ont souhaité s'inscrire dans ce dispositif. En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de retenir une subvention de 1500 Euros. A noter que l'accompagnement effectué par l'APFR sera limité à 60 personnes issues du territoire dans les 12 mois de la première demande pour un montant total de 3000 €.

Compte-tenu de ce qui précède,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la notification du montant de cette subvention de 1500 € pour les 30 premiers inscrits, et des 3 cessions suivantes à 500 € chacune pour les 30 prochaines inscriptions qui permettront d'atteindre le plafond des 60 personnes formées, ainsi qu'à signer toute pièce ou document nécessaire à son versement ou mise en œuvre.



## CONVENTION RELATIVE A UN PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN ET L'ASSOCIATION FRANCAISE DES PREMIERS REpondANTS

Entre

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, 8 rue du Moulin, 57920 BUDING, représentée par son Président, M. Arnaud SPET, habilité par délibération n°20200710CCAM29 du 10 juillet 2020, ci-après nommée CCAM,

Et

Et l'Association Française des Premiers Répondants, 27 rue des Walcourt 57330 KANFEN, représenté par Monsieur Frédéric LEYBOLD, agissant en qualité de Président, ci-après nommée AFPR, Siret n° 842 017 154 00019

### Préambule

L'association est née d'une volonté commune de professionnels de santé souhaitant augmenter les chances de survie de personnes en arrêt cardiaque. C'est en observant les pratiques des pays voisins que l'idée est venue de créer en Moselle un système de « Premiers Répondants ».

L'objectif est de sauver des vies en comprimant le temps de réponse entre l'alerte des secours et le début d'une réanimation cardio-pulmonaire.

Pour cela, l'AFPR a initié le projet 10 minutes pour 1 vie qui consiste en :

- La mise en place d'un système de Premiers Répondants,
- Le suivi et la gestion des Premiers Répondants,
- L'assurance de la formation, de l'information et de l'insertion continue des Premiers Répondants,
- Le développement d'une application servant de déclenchement pour les Premiers Répondants,
- La gestion de cette application.

Afin de créer un réseau dense de secouristes de proximité, l'AFPR a mis en place une action à l'échelon citoyen. L'objectif est de parfaire le maillage de Premiers Répondants, notamment en milieu rural.

C'est dans ce cadre qu'est établie la présente convention de partenariat. Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Missions

L'AFPR souhaite former d'ici fin 2021 et si les conditions sanitaires le permettent, 1 personne pour 500 habitants aux gestes qui sauvent en Moselle, afin de les encourager à s'inscrire sur l'application mobile des Premiers Répondants et de créer de nouveaux réseaux de citoyens sauveteurs et assurer un maillage complet du territoire. Ce réseau citoyen est développé en partenariat avec les Communautés de Communes qui participent financièrement à la formation des citoyens.

1

Elle s'engage alors à former, par des associations agréées sécurité civile, des futurs citoyens sauveteurs volontaires, titulaires du PSC1. Cette formation est une remise à niveau d'une demi-journée.

Dans le cas où les personnes à former ne sont pas encore titulaires du PSC1, elles bénéficieront d'une formation PSC1 en place et lieu de la formation de remise à niveau. A ce titre, aucun supplément financier ne sera demandé, ni au premier répondant ni à la CCAM, en raison de l'obtention d'une subvention par l'AFPR de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle (CPAM).

### Article 2 : Définition de la prestation sur le territoire de la CCAM

Dans ce cadre, l'AFPR s'engage à :

- Organiser les réunions d'information concernant l'action,
- Recruter les futurs citoyens sauveteurs volontaires au prorata de la subvention accordée par la Communauté de Communes
- Organiser les séances de formations, en lien avec les organismes de sécurité civile agréés, d'une durée d'une demi-journée,
- Communiquer sur le projet via ses différents réseaux,
- Produire une évaluation du dispositif et en informer la CCAM.

Dans ce cadre, la CCAM s'engage à :

- Accompagner l'AFPR dans la recherche de locaux nécessaires à l'organisation des différentes réunions,
- Communiquer sur le projet via ses différents réseaux et supports.

### Article 3 : Disposition financière

En contrepartie de cette activité, l'AFPR perçoit une subvention de 3 000 €, permettant la formation de 60 nouveaux citoyens sauveteurs volontaires. Ces frais comportent l'assurance, le suivi et la formation continue des premiers répondants à raison d'une demi-journée par an. Cette subvention sera versée une fois l'ensemble des formations réalisées.

### Article 4 : Responsabilité

La CCAM a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile qui garantit la collectivité contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, du fait de ses préposés.

La garantie s'étend aux dommages :

- du fait des personnes au service de la collectivité,
- du fait des activités de la collectivité quant à leur fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.

En cas d'impossibilité d'intervention, le prestataire devra prévenir la CCAM par tous les moyens à sa convenance au plus tard la veille de la prestation.

2

#### Article 5 : Durée et dénonciation

La présente convention prend effet à sa date de signature et ce jusqu'à la parfaite réalisation des engagements de l'AFPR et peut être modifiée ou résiliée à tout moment par chacune des parties avec un préavis de deux mois, envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 6 : Litiges

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au Tribunal Administratif de Strasbourg pour le règlement de tous litiges éventuels.

Fait à Buding, en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan Le Président	Pour l'Association Française des Premiers Répondants Le Président
Arnaud SPET	Frédéric LEYBOLD

---

#### **10. GEMAPI – Fixation du produit de la taxe GEMAPI sur l'année 2022**

---

Par délibération en date du 21 décembre 2017, le Conseil Communautaire a arrêté la stratégie de mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'échelle du territoire communautaire.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM), disposant de la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, adhère, à ce titre aux Syndicats Mixtes suivants :

- Syndicats des Eaux Vives de la Nied pour 2 communes membres (MONNEREN et KEMPLICH)
- Syndicat Mixte des Bassins Versants Nord Mosellan – Rive Droite pour les 24 autres Communes membres.

En parallèle, la CCAM adhère au Syndicat Mixte MOSELLE AVAL.

Conformément à la réglementation en vigueur, et afin d'assurer le financement de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, le Conseil Communautaire a, par délibération en date du 13 février 2018, instauré la taxe GEMAPI.

Annuellement, le Conseil Communautaire est amené à fixer avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1, par délibération, le produit de la taxe GEMAPI au titre de l'année suivante.

Au 31 décembre 2021, le bilan de recette et dépense sera le suivant :

Année	Produit de la Taxe GEMAPI	Dépenses
2021	150 700,00 €	147 319,50 €

Il revient donc au Conseil Communautaire de fixer, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le produit de la Taxe GEMAPI à prélever au titre de l'année 2022.

Le projet prévisionnel de dépenses 2022 pour l'exercice de la compétence GEMAPI est le suivant :

- La participation de la CCAM au Syndicat Mixte des Bassins Versants Nord Mosellan – Rive Droite est évaluée à 173 000 € environ (5€/habitant/an sur la base de la population DGF), taux augmenté suite à plusieurs études et travaux qui doivent être engagés durant le nouveau mandat,
- La participation de la CCAM au Syndicat des Eaux Vives des Trois Nied est évaluée à 3 000 € environ (4,30€/habitant/an),
- La participation de la CCAM au Syndicat Mixte MOSELLE AVAL est évaluée à 25 000 € environ (0,70€/habitant/an),
- Les actions de déploiement de la Trame Verte et Bleue sont également pour certaines finançables par la taxe GEMAPI tout comme le suivi des syndicats auxquels adhèrent la CCAM.

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

Vu le projet prévisionnel suivant des dépenses 2022 pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

<b>Nature de la dépense</b>	<b>Montant</b>
Participation au Syndicat des Bassins Versants Nord Mosellan – Rive Droite	173 000 €
Participation au Syndicat Mixte des Eaux Vives des 3 Nied	3 000 €
Participation au SMO Moselle Aval	25 000 €
Suivi des syndicats et actions de communications et de développement de la Trame Verte et Bleue s'intégrant dans la compétence GEMAPI	9 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>210 000 €</b>

Vu l'avis favorable des commissions Environnement et Finances du 22 septembre 2021 ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ARRETER le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations au titre de l'année 2022 à 210 000 € ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux ;
- D'AUTORISER le Président à engager toute démarche et procéder à la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

---

## **11. FINANCES – Modalités de financement des travaux sur l'ISDND**

---

Le Conseil Communautaire a validé, lors de sa séance du 16 juillet 2021, l'avenant n°5 au contrat de DSP conclu entre la CCAM et GPE pour l'exploitation de l'ISDND.

Cet avenant précise notamment les modalités de répartition des coûts entre les 2 parties pour la réalisation des travaux de comblement des galeries nécessaires à la reprise de l'exploitation de B4 Bis (selon termes de l'AP de 2015).

Concrètement, GPE a procédé à une consultation pour définir le maître d'œuvre chargé des travaux de comblement des galeries. Sur proposition de GPE, la CCAM a décidé de retenir l'offre de la société ARCADIS. A cela s'ajoutent le suivi CSPS et les contrôles extérieurs. Le montant de l'ingénierie de suivi et contrôle de chantier, dont la maîtrise d'œuvre, s'élève à 90 000 € HT.

GPE pilote cette mission sous le contrôle et la validation de la CCAM.

Assistée par le maître d'œuvre, GPE pilote également la réalisation des travaux sous le contrôle et la validation de la CCAM. Après consultation, l'entreprise retenue pour les réaliser est SPIE Batignolles Fondations pour un montant de 2 450 705€ HT€.

	HT
Coût Ingénierie dont MOE prévisionnel	90 000,00 €
Coût travaux prévisionnel	2 450 705,00 €
<b>Coût total prévisionnel</b>	<b>2 540 705,00 €</b>

La répartition initiale du financement de ces travaux, comprenant les frais d'ingénierie de suivi et contrôle de chantier, dont maîtrise d'œuvre, estimés à 2 500 000€ HT, était la suivante :

- Montant de 500 000 € HT pris en charge par GPE, à adapter au coût réel des travaux de comblement, intégrant les frais d'ingénierie de suivi et contrôle de chantier, dont maîtrise d'œuvre ;
- Montant de 500 000 HT € réglé par la CCAM, sur la base d'une facture produite par GPE, à adapter au coût réel des travaux de comblement, intégrant les frais d'ingénierie de suivi et contrôle de chantier, dont maîtrise d'œuvre ;
- Montant de 1 500 000 € HT correspondant à un investissement de GPE, qui est déduit du montant de la provision post exploitation arrêté au 31/12/2020, provision qui sera reconstituée en 2022, 2023 et 2024 dès la reprise d'exploitation du site.

Le financement des travaux est assuré, en premier lieu, par le montant de 1.500.000 € HT prélevé sur le montant de provision post exploitation (GPE transmet à la CCAM les justificatifs de paiement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux).

Une fois ce montant épuisé, les factures relatives aux travaux sont réglées grâce aux montants de 500 000 HT euros pris en charge par la CCAM et GPE.

Ensuite, le montant des travaux dépassant l'enveloppe de 2 500 000 € HT, il est prévu à l'avenant que le surcoût soit partagé à hauteur de 80% pour la CCAM et de 20% pour GPE.

Sur la base du coût prévisionnel de l'opération, la répartition est la suivante :

Répartition coût prévisionnel	HT
<b>Coût total prévisionnel</b>	<b>2 540 705,00 €</b>
Provision GPE	1 500 000,00 €
<b>Reste à financer</b>	<b>1 040 705,00 €</b>
Part initiale CCAM	500 000,00 €
Part initiale GPE	500 000,00 €
<b>Reste à financer</b>	<b>40 705,00 €</b>
Part complémentaire CCAM (80%)	32 564,00 €
Part complémentaire GPE (20%)	8 141,00 €
<b>Total part CCAM</b>	<b>532 564,00 €</b>
<b>Total part GPE</b>	<b>508 141,00 €</b>

Vu l'avenant n°5 au contrat de DSP pour l'exploitation de l'ISDND ;  
Vu la décision du Conseil Communautaire du 16 juillet 2021 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 22 septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER les modalités de financement indiquées plus haut,

- D'AUTORISER le Président à régler le montant de 532 564€ HT au titre des travaux de comblement des galeries, et d'éventuels surcoûts dans la limite de 20% de ce montant,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente.

## 12. TRAVAUX - Avenants aux marchés de travaux de Guénange

Dans le cadre de la transformation des locaux de l'ancienne école du bois en multiaccueil à Guénange, rue des Ecoles, plusieurs marchés de travaux ont été mis en œuvre.

Le périmètre de certains de ces marchés ayant évolué en fonction de l'avancée du chantier et de ses aléas, il est constaté à ce jour plusieurs moins-values et plus-values sur les lots suivants :

- Lot 2 : Gros œuvre,
- Lot 4 : Couverture – étanchéité,
- Lot 5 : Isolation thermique extérieure,
- Lot 7 : Plâtrerie – Isolation,
- Lot 8 : Menuiseries intérieures bois,
- Lot 12 : Sols souples – peinture.

L'impact constaté est détaillé ci-après :

### LOT 2 – Gros œuvre

Montant initial marché HT	423 000.00€	
Avenant n°1	26 849.00€	+ 6.35%
Avenant n°2	10 945.00€	+ 2.43%
Nouveau montant marché HT	460 794.00€	+ 8.78%

### LOT 4 – Couverture - étanchéité

Montant initial marché HT	152 483.85€	
Avenant n°1	5 932.46€	+ 3.89%
Avenant n°2	2 920.82€	+ 1.84%
Avenant n°3	5 794.09€	+ 3.59%
Nouveau montant marché HT	167 131.22€	+ 9.33%

### LOT 5 – Isolation thermique extérieure

Montant initial marché HT	18 504.50€	
Avenant n°1	3 124.00€	+ 16.88%
Nouveau montant marché HT	21 628.50€	+ 16.88%

### LOT 7 – Plâtrerie - Isolation

Montant initial marché HT	73 879.00€	
Avenant n°1	1 677.75€	+ 2.27%
Nouveau montant marché HT	75 556.75€	+ 2.27%

### LOT 8 – Menuiseries intérieures bois

Montant initial marché HT	88 031.40€	
Avenant n°1	1 810.00€	+ 2.06%
Nouveau montant marché HT	89 841.40€	+ 2.06%

### LOT 12 – Sols souples - Peintures

Montant initial marché HT	42 397.40€	
Avenant n°1	5 256.67€	+ 12.40%
Nouveau montant marché HT	47 654.07€	+ 12.40%

Certains élus interrogent le Président sur ce dépassement de travaux d'un montant de 50 000 €. M. SPET indique qu'il s'agit globalement de manques dans l'élaboration des cahiers des charges et de découvertes en cours de chantier (type renfort du dallage existant, absence de vide sanitaire, ...), et que ce surcoût représente une augmentation de 3.3 % de l'enveloppe des travaux, jugé acceptable sur un chantier de rénovation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22, L. 2122-23, L.5211-2, L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les marchés de travaux relatifs à la transformation des locaux de l'ancienne école du bois en multiaccueil à Guénange, rue des Ecoles ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appels d'Offres qui s'est réunie le 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la réalisation de diverses prestations supplémentaires ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la passation des avenants listés ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer chaque avenant et à les notifier aux titulaires des marchés correspondants.

---

### **13. HABITAT– Convention d'utilité sociale (CUS) 2**

---

La CCAM a été sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Porte de France Thionville et par Moselis pour sa participation à la future Convention d'Utilité Sociale (CUS).

Cette convention engagera l'OPH Portes de France Thionville et Moselis, qui ont fusionnés pour l'occasion, en matière de politique patrimoniale, sociale et de qualité de service pour la période 2021-2026.

L'association des parties prenantes occupe une part importante dans la construction et la rédaction de cette convention qui recouvre la politique d'intervention du futur organisme Hlm en matière de stratégie patrimoniale, de gestion locative, ou encore de qualité de service sur les territoires. Les collectivités parties prenantes sont celles avec un PLH ou tenues d'en faire un ou compétentes en matière d'habitat avec, au moins, un QPV sur lesquels l'OPH Portes de France Thionville et Moselis détiennent du patrimoine.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, respectant au moins une de ces conditions, peut être signataire, au côté de l'Etat et de l'OPH Portes de France Thionville et Moselis.

Un projet de convention est joint à la présente.

En cas de refus de signer cette convention, la CCAM sera malgré tout concertée, pour le patrimoine situé sur son territoire.

Vu le projet de convention présenté en séance ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER l'engagement de la CCAM dans la Convention d'Utilité Sociale 2,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente.

---

#### **14. RH – Elaboration du document unique**

---

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) est un document obligatoire visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents. Ce document recense tous les risques liés à l'exercice des fonctions des agents par unité de travail et propose des actions de prévention à mettre en œuvre.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan n'était pas encore dotée de ce document. Elle s'est alors faite accompagnée par l'association EGEE, Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise, qui s'est chargée, au travers de visites sur sites et d'entretiens avec les agents, de recenser les risques et d'analyser les actions préventives et correctives à mettre en œuvre.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail ;

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité ;

Considérant l'avis du CT/CHSCT en date du 18 juin 2021 ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action tels que présentés en séance,
- DE S'ENGAGER à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de ce document unique.

---

#### **15. RH – Plan de formation (2020-2021-2022)**

---

La formation est un élément essentiel de la mise en œuvre des missions de service public. Elle doit être un outil d'accompagnement des changements de pratiques et de métiers, un outil d'anticipation des mouvements du personnel et un outil d'accompagnement à la gestion des ressources humaines.

Le plan de formation est la transcription de la politique de formation prédéfinie au sein de la Collectivité par l'autorité territoriale, pour une période donnée. Il est constitué de trois étapes, reprises cycliquement tout au long de sa durée de vie, à savoir :

- La détermination de la politique de formation,
- L'élaboration du plan de formation,
- Le suivi du plan de formation.

Il consiste en une identification des besoins en formation des agents et des services pour :

- répondre aux exigences de la collectivité,
- satisfaire l'adaptation aux postes,
- permettre des évolutions aux emplois existants,
- satisfaire les évolutions envisagées par l'autorité territoriale.

La Collectivité, afin de s'assurer d'un niveau de compétences de qualité de ses agents, leur propose des formations leur permettant de progresser dans leur métier et leur carrière. De même, elle structure ces formations d'un point de vue réglementaire, budgétaire et organisationnel pour en favoriser le bon déroulement.

Le moment de l'entretien professionnel annuel est le moment privilégié pour établir le besoin en formation de chaque agent.

Le plan de formation proposé est régi par le règlement de formation, validé au Conseil Communautaire du 15 décembre 2020, et répond aux besoins des agents et à ceux de la Collectivité. Il est traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 3 années allant de 2020 à 2022.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du CT du 18 juin 2021,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le plan de formations, tel que présenté en séance,
- DE S'ENGAGER à le mettre en œuvre,
- DE S'ENGAGER à inscrire les crédits nécessaires sur les budgets à venir, pour la durée du plan de formation,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de ce plan de formation.

---

## **16. RH – Définition des lignes directrices de gestion (LDG)**

---

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de « Transformation de la Fonction Publique » a rendu obligatoire pour toutes les collectivités territoriales la définition des Lignes Directrices de Gestion (LDG).

Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines sont définies par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Les LDG visent à :

1/ déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines en précisant les enjeux et les objectifs de la politique de RH à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (= emploi),

2/ fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels notamment en matière d'avancement de grade et de promotion interne (= carrière).

Concernant le premier point, les LDG évoquent l'organisation des services, les effectifs de la Collectivité, les conditions de travail, les outils RH en place, la politique salariale et de recrutement.

Concernant le second, les LDG prévoient la politique d'avancement souhaitée par la Collectivité, en matière d'avancement de grade, de promotion interne et de réussite aux concours.

Il est précisé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les CAP n'examinent plus les décisions en matière d'avancement. Aussi, les décisions individuelles d'avancement de grade ne pourront être prises qu'après l'adoption des LDG.

De plus, pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, ce qui est le cas de la CCAM, le Président du CDG 57 définit les LDG en matière de promotion interne (critères) et continue d'établir les listes d'aptitude de promotion interne. Il appartient alors à la collectivité de définir les critères de présentation des dossiers de promotion interne au Centre de Gestion dans le cadre de ses LDG.

Un bilan de la mise en œuvre des LDG en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Il sera présenté au Comité Technique compétent.

Les LDG devront faire l'objet d'une diffusion par voie numérique ou par tout autre moyen à l'ensemble des agents de la Collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 33-5,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment en son article 30,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis du Comité Technique du CDG 57 du 18 juin 2021,

Considérant que la rédaction des lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics,

Considérant que les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,

Considérant que les lignes directrices de gestion constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER les lignes directrices de gestion figurant en annexe, et qui prendront effet au 1er janvier 2022 ;
- DE VALIDER que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 5 ans (6 ans maxi), soit jusqu'au 31 décembre 2026. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Technique ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des LDG.

---

## **17. PTRTE - Signature du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique**

---

Pour accompagner la relance dans les territoires, le gouvernement propose aux intercommunalités et à leurs groupements de signer un nouveau type de contrat : les « contrats de relance et de transition écologique » (CRTE).

S'agissant de la Région Grand Est, une démarche spécifique pour mutualiser des financements grâce à un partenariat inédit Etat-Région a été engagé. Il permet de mobiliser des crédits relance, des politiques de droit

commun et des fonds européens. Ces CRTE renommés Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) déclinent localement les orientations stratégiques partagées entre l'Etat et la Région : transition énergétique et écologique, cohésion territoriale et coopérations, économie plurielle ancrée dans les territoires.

Il s'agit d'un outil transversal au service de la relance et de la reconquête des territoires, qui a vocation à s'inscrire dans le long terme sur la durée des mandats locaux.

Conclus pour la période 2020-2026, ces contrats entendent agir en faveur de la relance par la mise en œuvre d'actions qui s'inscrivent dans un modèle de développement écologique. Par ailleurs, dans un souci de simplification de l'accès aux différentes aides déployées par l'Etat, les PTRTE regroupent dans un contrat unique les dispositifs existants (Fond National d'Aménagement et de Développement du territoire (FNADT), Dotation à l'investissement Local (DSIL), Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)...).

Les Préfets sont chargés de conduire l'élaboration de ces nouveaux contrats qui devront être signés avec les collectivités d'ici la fin 2021, et l'Arc Mosellan a été retenue comme un périmètre significatif pour signer un PTRTE (Annexe 1).

Considérant que les modalités du contrat à élaborer entre l'Etat et la CCAM peuvent être définies sur la base de documents tels que le projet de territoire, le Plans Climat Air-Énergie Territoriaux (PCAET), ou encore le SDEC, la priorité sera donnée aux projets les plus matures, permettant la relance rapide de l'activité, notamment via les financements du plan « France relance ». A ce stade, les montants de financement doivent encore être définis,

Considérant que certains projets communautaires sont identifiés comme pouvant s'inscrire pleinement dans le PTRTE,

Considérant que les communes désireuses de porter connaissance de projets s'inscrivant dans ce dispositif en ont fait état à la CCAM,

Considérant que la réflexion a été portée au sein des instances Nord Moselle +, Nord Lorraine, Pôle Métropolitain Frontalier, et qu'une écriture introductive commune a été formalisée,

Compte-tenu de ce qui précède,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le principe de signature d'un PTRTE avec l'Etat et la Région,
- DE DELEGUER au Bureau Communautaire toute modification de ce pacte,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce ou document nécessaire à sa mise en œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à vingt heures et quinze minutes.



Le Président,  
Arnaud SPET

Le secrétaire de séance,  
M. Didier HILBERT

